

**CHAPITRE 13**  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À  
CERTAINES ZONES**



## **TABLE DES MATIÈRES**

ARTICLE 388	PORTÉE DU CHAPITRE .....	218
<b>SECTION 13.1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE .....</b>	<b>219</b>
<b>SOUS-SECTION 13.1.1</b>	<b>USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE .....</b>	<b>219</b>
ARTICLE 389	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	219
ARTICLE 389.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	219
<b>SOUS-SECTION 13.1.2</b>	<b>COUPE FORESTIÈRE EN ZONE AGRICOLE .....</b>	<b>220</b>
ARTICLE 390	APPLICATION .....	220
ARTICLE 391	ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ .....	220
ARTICLE 392	PROTECTION DES BOISÉS VOISINS .....	221
ARTICLE 393	PROTECTION DES ABORDS DE CHEMIN PUBLIC .....	221
ARTICLE 394	PROTECTION DES SITES RÉCRÉATIFS .....	221
<b>SOUS-SECTION 13.1.3</b>	<b>CHENILS ET SERVICES DE GARDERIE POUR CHIENS.....</b>	<b>221</b>
ARTICLE 395	APPLICATION .....	221
ARTICLE 396	IMPLANTATION ET CONSTRUCTION D'UN CHENIL .....	221
ARTICLE 397	IMPLANTATION ET CONSTRUCTION D'UN SERVICE DE GARDERIE POUR CHIENS .....	222
ARTICLE 397.1	ENCLOS EXTÉRIEURS .....	222
ARTICLE 397.2	NOMBRE DE CHIENS AUTORISÉS DANS UN SERVICE DE GARDERIE POUR CHIENS..	223
ARTICLE 397.3	NETTOYAGE ET ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS .....	223
<b>SOUS-SECTION 13.1.4</b>	<b>ACTIVITÉS À DES FINS AUTRES QU'AGRICOLE.....</b>	<b>224</b>
ARTICLE 398	ENTREPOSAGE DANS UN BÂTIMENT AGRICOLE .....	224
<b>SECTION 13.2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES À DOMINANCE « RURALE OU DE VILLÉGIATURE (RV) » ET AUX ZONES « AGRO FORESTIÈRES (AF) » .....</b>	<b>225</b>
<b>SOUS-SECTION 13.2.1</b>	<b>CHENILS ET SERVICES DE GARDERIE POUR CHIENS.....</b>	<b>225</b>
ARTICLE 399	APPLICATION .....	225
ARTICLE 400	IMPLANTATION D'UN CHENIL ET D'UN ENCLOS À CHIEN .....	225
<b>SOUS-SECTION 13.2.1.1</b>	<b>SERVICE DE GARDERIE POUR CHIENS .....</b>	<b>225</b>
ARTICLE 400.1	APPLICATION .....	225
ARTICLE 400.2	SERVICE DE GARDERIE POUR CHIENS.....	225
<b>SOUS-SECTION 13.2.2</b>	<b>ÉCURIE .....</b>	<b>225</b>
ARTICLE 401	APPLICATION .....	225
ARTICLE 402	ÉCURIE .....	225
<b>SOUS-SECTION 13.2.2.1</b>	<b>CENTRE ÉQUESTRE .....</b>	<b>226</b>
ARTICLE 402.1	APPLICATION .....	226
ARTICLE 402.2	CENTRE ÉQUESTRE .....	226
<b>SOUS-SECTION 13.2.3</b>	<b>FERMETTE .....</b>	<b>226</b>
ARTICLE 403	APPLICATION .....	226
ARTICLE 404	DÉFINITION DE FERMETTE .....	226

ARTICLE 405	BÂTIMENTS ET ENCLOS ASSOCIÉS À UNE FERMETTE.....	227
ARTICLE 406	DISTANCE ET MARGE DE RECOL DES BÂTIMENTS ET ENCLOS .....	227
ARTICLE 407	SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ET D'UN ENCLOS .....	227
ARTICLE 408	CARACTÉRISTIQUES DE L'ENCLOS .....	228
ARTICLE 409	CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS DES ANIMAUX .....	228
ARTICLE 410	LOCALISATION DE L'OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS DES ANIMAUX ..	228
ARTICLE 411	ESPÈCES D'ANIMAUX AUTORISÉS .....	229
ARTICLE 412	NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉ .....	229
ARTICLE 413	HYGIÈNE ET SALUBRITÉ .....	229
ARTICLE 414	USAGE COMPLÉMENTAIRE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....	229
<b>SOUS-SECTION 13.2.4 ABRIS FORESTIERS (ABROGÉ)</b>	<b>229</b>	
ARTICLE 415	APPLICATION (ABROGÉ) .....	230
ARTICLE 416	ABRI FORESTIER (ABROGÉ) .....	230
<b>SOUS-SECTION 13.2.5 ABRI POUR EMBARCATION (ABROGÉ)</b>	<b>230</b>	
ARTICLE 417	ABRI POUR EMBARCATION AUTORISÉ DANS CERTAINES ZONES (ABROGÉ) .....	230
<b>SOUS-SECTION 13.2.6.1 ÉCRAN TAMPON</b>	<b>230</b>	
ARTICLE 417.1	APPLICATION .....	230
ARTICLE 417.2	ÉCRAN TAMPON .....	230
<b>SOUS-SECTION 13.2.6.2 PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL</b>	<b>231</b>	
ARTICLE 417.3	APPLICATION .....	231
ARTICLE 417.4	PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL .....	232
ARTICLE 417.5	DÉBOISEMENT REQUIS POUR UNE ENSEIGNE (ABROGÉ) .....	233
ARTICLE 417.6	CONSERVATION DE BANDES BOISÉES .....	233
<b>SOUS-SECTION 13.2.6.3 CORRIDOR FORESTIER</b>	<b>233</b>	
ARTICLE 417.7	APPLICATION .....	233
ARTICLE 417.8	CORRIDOR FORESTIER .....	234
ARTICLE 417.9	ACCÈS AU TERRAIN .....	234
<b>SOUS-SECTION 13.2.6.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>	<b>235</b>	
ARTICLE 417.10	APPLICATION .....	235
ARTICLE 417.11	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....	235
<b>SOUS-SECTION 13.2.6.5 CONSTRUCTION EN HAUTEUR</b>	<b>236</b>	
ARTICLE 417.12	APPLICATION .....	236
ARTICLE 417.13	CONSTRUCTION EN HAUTEUR .....	236
<b>SOUS-SECTION 13.2.6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE RV-8600 (ABROGÉ)</b>	<b>237</b>	
ARTICLE 417.14	APPLICATION (ABROGÉ) .....	238
ARTICLE 417.15	GESTION DES EAUX DE RUISELLEMENT (ABROGÉ) .....	238
ARTICLE 417.16	ALLÉES D'ACCÈS ET AIRES DE STATIONNEMENT (ABROGÉ) .....	238
ARTICLE 417.17	UTILISATION D'ABRASIF (ABROGÉ) .....	238
ARTICLE 417.18	BÂTIMENT ACCESSOIRE (ABROGÉ) .....	238
ARTICLE 417.19	LARGEUR MAXIMALE D'UN ACCÈS AU PLAN D'EAU (ABROGÉ) .....	238
ARTICLE 417.20	MÉTHODES DE MITIGATION REQUISES LORS DE LA RÉALISATION DE TOUS TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION (ABROGÉ) .....	238
ARTICLE 417.21	COUVERT FORESTIER (ABROGÉ) .....	238
ARTICLE 417.22	ÉCLAIRAGE (ABROGÉ) .....	238
<b>SECTION 13.3 MIXITÉ D'USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT</b>	<b>239</b>	
ARTICLE 418	MIXITÉ DU COMMERCE ET DE L'HABITATION DANS UN MÊME BÂTIMENT .....	239

<b>SECTION 13.4</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE-VILLE.....</b>	<b>240</b>
<b>SOUS-SECTION 13.4.1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES DU CENTRE-VILLE .....</b>	<b>240</b>
ARTICLE 419	APPLICATION .....	240
ARTICLE 420	MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UN SENTIER PIÉTONNIER, UN PARC, UN ESPACE VERT ET UN TERRAIN DE JEUX PUBLIC .....	240
ARTICLE 421	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES .....	240
ARTICLE 422	IMPLANTATION DES ÉTALS TEMPORAIRES OU SAISONNERS .....	240
ARTICLE 423	<del>ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES DU CENTRE-VILLE (ABROGÉ)</del> .....	240
<b>SOUS-SECTION 13.4.2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES DU CENTRE-VILLE.....</b>	<b>240</b>
ARTICLE 424	APPLICATION .....	241
ARTICLE 425	RÈGLES D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DES MARGES MINIMALES .....	241
ARTICLE 426	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN MAXIMAL .....	241
ARTICLE 427	AGRANDISSEMENT AU REZ-DE-CHAUSSEÉ .....	241
<b>SOUS-SECTION 13.4.3</b>	<b>ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS POUR LES USAGES COMMERCIAUX AU CENTRE-VILLE .....</b>	<b>241</b>
ARTICLE 428	APPLICATION .....	241
ARTICLE 429	ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS .....	242
<b>SOUS-SECTION 13.4.4</b>	<b>STATIONNEMENT AU CENTRE-VILLE (ABROGÉ) .....</b>	<b>242</b>
ARTICLE 430	APPLICATION (ABROGÉ) .....	242
ARTICLE 431	DISPOSITIONS APPLICABLES (ABROGÉ) .....	242
<b>SECTION 13.5</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AFFICHAGE DANS CERTAINES ZONES (ABROGÉ) .....</b>	<b>243</b>
<b>SOUS-SECTION 13.5.1</b>	<b>AFFICHAGE DANS UN NOYAU URBAIN (ABROGÉ).....</b>	<b>243</b>
ARTICLE 432	APPLICATION (ABROGÉ) .....	243
ARTICLE 433	<del>ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES D'UN NOYAU URBAIN (ABROGÉ)</del> .....	243
<b>SOUS-SECTION 13.5.2</b>	<b>AFFICHAGE DANS LA ZONE C 1321 (ABROGÉ) .....</b>	<b>243</b>
ARTICLE 434	APPLICATION (ABROGÉ) .....	243
ARTICLE 435	SUPERFICIE TOTALE (ABROGÉ).....	243
ARTICLE 436	HAUTEUR (ABROGÉ).....	243
ARTICLE 437	<del>SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE DIRECTIONNELLE (ABROGÉ)</del> .....	243
<b>SECTION 13.6</b>	<b>PANNEAU-RÉCLAME (ABROGÉ).....</b>	<b>243</b>
ARTICLE 438	APPLICATION (ABROGÉ) .....	243
ARTICLE 439	<del>TYPE, NOMBRE, SUPERFICIE, DIMENSIONS ET DISTANCES D'UN PANNEAU-RÉCLAME (ABROGÉ)</del> .....	243
ARTICLE 440	<del>FONDATION (ABROGÉ)</del> .....	243
ARTICLE 441	<del>POTEAU (ABROGÉ)</del> .....	243
ARTICLE 442	<del>SUPPORT DE LA SURFACE D'AFFICHAGE (ABROGÉ)</del> .....	243
ARTICLE 443	<del>SURFACE D'AFFICHAGE (ABROGÉ)</del> .....	244
ARTICLE 444	<del>RÉSISTANCE À LA POUSSÉE DU VENT (ABROGÉ)</del> .....	244
ARTICLE 445	<del>ÉCLAIRAGE (ABROGÉ)</del> .....	244
ARTICLE 446	<del>ACCESSOIRES ET ÉLÉMENTS STRUCTURAUX INTERDITS (ABROGÉ)</del> .....	244
ARTICLE 447	<del>SURFACES D'AFFICHAGE OU PANNEAUX-RÉCLAME SUPERPOSÉS (ABROGÉ)</del> .....	244
ARTICLE 448	<del>IDENTIFICATION (ABROGÉ)</del> .....	244
<b>SECTION 13.7</b>	<b>ENTREPOSAGE .....</b>	<b>245</b>

ARTICLE 449	TYPE A –ENTREPOSAGE POUR VENTE AU DÉTAIL .....	245
ARTICLE 450	TYPE B – ENTREPOSAGE INDUSTRIEL LÉGER .....	245
ARTICLE 451	TYPE C – ENTREPOSAGE INDUSTRIEL LOURD.....	245
ARTICLE 452	TYPE D – ENTREPOSAGE EN VRAC.....	246
ARTICLE 453	EXIGENCE ADDITIONNELLE POUR L'ENTREPOSAGE EN VRAC.....	246
ARTICLE 454	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR SANS BÂTIMENT PRINCIPAL .....	246
ARTICLE 455	ENTREPOSAGE DANS CERTAINES ZONES INDUSTRIELLES.....	246
ARTICLE 455.1	ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR CERTAINS USAGES COMMERCE (C) .....	247
ARTICLE 455.2	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE COMMERCE (C), INDUSTRIEL (I), INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) .....	247
ARTICLE 455.3	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I-2542.....	249
ARTICLE 455.4	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE AGRICOLE (A).....	249
ARTICLE 455.5	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE HABITATION (H).....	250
ARTICLE 456	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'EMBARCATIONS .....	251
ARTICLE 456.1	REMISAGE OU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF DE TYPE ROULOTTE DE VOYAGE, REMORQUE ET BATEAU .....	251
ARTICLE 456.2	REMISAGE OU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE LOURD OU D'UN VÉHICULE OUTIL .....	252
ARTICLE 457	INTERDICTION D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES .....	252
ARTICLE 458	ENTREPOSAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES EN VENTE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL.....	252
<b>SECTION 13.8</b>	<b>ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT À PROXIMITÉ DU PARC 3L .....</b>	<b>252</b>
ARTICLE 459	ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT À PROXIMITÉ DU PARC 3L .....	252
<b>SECTION 13.9</b>	<b>PROTECTION DU PATRIMOINE (ABROGÉ) .....</b>	<b>253</b>
<b>SOUS-SECTION 13.9.1</b>	<b>ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE (ABROGÉ).....</b>	<b>253</b>
<b>SOUS-SECTION 13.9.2</b>	<b>EXCEPTION EN ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE (ABROGÉ) .....</b>	<b>253</b>
<b>SOUS-SECTION 13.9.3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE DU SECTEUR DE SAINTE-FLORE (ABROGÉ).....</b>	<b>253</b>
<b>SOUS-SECTION 13.9.4</b>	<b>INTÉGRATION À L'ARCHITECTURE PATRIMONIALE AU CENTRE-VILLE (ABROGÉ).....</b>	<b>253</b>
<b>SOUS-SECTION 13.9.5</b>	<b>RÉNOVATION INTÉGRANT LA DIMENSION PATRIMONIALE (ABROGÉ).....</b>	<b>253</b>
<b>SOUS-SECTION 13.9.6</b>	<b>RESTAURATION DES BALCONS ET ESCALIERS (ABROGÉ).....</b>	<b>253</b>
<b>SOUS-SECTION 13.9.7</b>	<b>DÉMOLITION DANS UNE ZONE À CARACTÈRE PATRIMONIAL (ABROGÉ) .....</b>	<b>253</b>
<b>SECTION 13.10</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES « HABITATION (H) » OU À UN « USAGE HABITATION (H) » DANS CERTAINES ZONES .....</b>	<b>254</b>
<b>SOUS-SECTION 13.10.1</b>	<b>LA ZONE RV-8301 (ABROGÉ) .....</b>	<b>254</b>
ARTICLE 478	APPLICATION (ABROGÉ) .....	254
ARTICLE 479	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ (ABROGÉ) .....	254
ARTICLE 480	IMPLANTATION D'UN GARAGE (ABROGÉ).....	254
ARTICLE 481	APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE (ABROGÉ) .....	254
ARTICLE 482	CORDE À LINGE (ABROGÉ).....	254
ARTICLE 483	HAIE (ABROGÉ).....	254

ARTICLE 484	PISCINE (ABROGÉ).....	254
ARTICLE 485	ENTREPOSAGE (ABROGÉ).....	254
ARTICLE 486	ABRI TEMPORAIRE (ABROGÉ).....	254
<b>SOUS-SECTION 13.10.2 QUAI (ABROGÉ)</b>	<b>254</b>	
ARTICLE 487	QUAI (ABROGÉ) .....	254
ARTICLE 487.1	QUAI PRIVÉ EN COMMUN (ABROGÉ) .....	254
<b>SOUS-SECTION 13.10.3 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS .....</b>	<b>254</b>	
ARTICLE 488	APPLICATION .....	254
ARTICLE 489	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	255
ARTICLE 490	IMPLANTATION ET ORIENTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	255
ARTICLE 491	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....	255
<b>SOUS-SECTION 13.10.4 LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES (ABROGÉ).....</b>	<b>256</b>	
ARTICLE 492	STATIONNEMENT POUR UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES (ABROGÉ).....	256
<b>SOUS-SECTION 13.10.5 LES HABITATIONS ACCESSOIRES POUR UN PARENT, UN GARDIEN OU UN EMPLOYÉ (ABROGÉ).....</b>	<b>256</b>	
ARTICLE 493	HABITATION ACCESSOIRE POUR UN PARENT (ABROGÉ) .....	256
ARTICLE 493.1	HABITATION ACCESSOIRE POUR UN GARDIEN OU UN EMPLOYÉ (ABROGÉ).....	256
<b>SOUS-SECTION 13.10.6 LES USAGES ADDITIONNELS « AUBERGE OU GÎTE TOURISTIQUE » .....</b>	<b>256</b>	
ARTICLE 494	USAGE ADDITIONNEL « AUBERGE OU GITE TOURISTIQUE ».....	256
<b>SOUS-SECTION 13.10.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-3137 .....</b>	<b>257</b>	
ARTICLE 494.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-3137 .....	257
<b>SOUS-SECTION 13.10.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-9516 .....</b>	<b>257</b>	
ARTICLE 494.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-9516 .....	257
<b>SECTION 13.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES « COMMERCIALE (C) » OU À UN USAGE « COMMERCE (C) » DANS CERTAINES ZONES .....</b>	<b>259</b>	
<b>SOUS-SECTION 13.11.1 MICRO-BRASSERIE .....</b>	<b>259</b>	
ARTICLE 495	MICRO-BRASSERIE AVEC PLANCHER DE DANSE.....	259
ARTICLE 496	MICRO-BRASSERIE OU MICRO-DISTILLERIE ET BISTRO .....	259
<b>SOUS-SECTION 13.11.2 VENTE D'ARTICLES USAGÉS ET D'ANTIQUITÉS .....</b>	<b>259</b>	
ARTICLE 497	VENTE D'ARTICLES USAGÉS ET D'ANTIQUITÉS.....	259
ARTICLE 498	VENTE D'ANTIQUITÉS.....	259
<b>SOUS-SECTION 13.11.3 VENTE DE VOLAILLE ET D'ŒUFS .....</b>	<b>259</b>	
ARTICLE 499	VENTE DE VOLAILLE ET D'ŒUFS .....	259
<b>SOUS-SECTION 13.11.4 ESCALIER EN COUR AVANT (ABROGÉ) .....</b>	<b>260</b>	
ARTICLE 500	ESCALIER EN COUR AVANT (ABROGÉ) .....	260
<b>SOUS-SECTION 13.11.5 PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ .....</b>	<b>260</b>	
ARTICLE 501	APPLICATION .....	260
ARTICLE 502	DÉFINITION D'UN PROJET INTÉGRÉ (ABROGÉ) .....	260
(SH-550.74, 01-11-2022).....	260	
ARTICLE 503	OBLIGATIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DE TOUT PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT POUR UN PROJET INTÉGRÉ .....	260
ARTICLE 504	DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS .....	260

ARTICLE 505	USAGES AUTORISÉS DANS UN PROJET INTÉGRÉ .....	260
ARTICLE 506	MARGES DE RECOL MINIMALES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ.....	260
ARTICLE 507	ALIGNEMENT ET DÉGAGEMENT DES BÂTIMENTS DANS UN PROJET INTÉGRÉ.....	260
ARTICLE 508	HAUTEUR DES BÂTIMENTS D'UN PROJET INTÉGRÉ .....	261
ARTICLE 509	BÂTIMENT ACCESSOIRE D'UN PROJET INTÉGRÉ.....	261
ARTICLE 510	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE DANS UN PROJET INTÉGRÉ.....	261
ARTICLE 511	AFFICHAGE D'UN PROJET INTÉGRÉ (ABROGÉ) .....	261
ARTICLE 512	ACCÈS AU TERRAIN ET STATIONNEMENT D'UN PROJET INTÉGRÉ .....	261
ARTICLE 513	CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT SUR LE TERRAIN D'UN PROJET INTÉGRÉ .....	261
ARTICLE 514	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN D'UN PROJET INTÉGRÉ .....	261
ARTICLE 515	ENFOUISSEMENT DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	261
<b>SOUS-SECTION 13.11.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE P-1334.....</b>	<b>262</b>	
ARTICLE 516	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE P-1334.....	262
<b>SOUS-SECTION 13.11.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-1507 .....</b>	<b>262</b>	
ARTICLE 517	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-1507 .....	262
<b>SOUS-SECTION 13.11.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-1017 .....</b>	<b>262</b>	
ARTICLE 518	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-1017 .....	262
<b>SOUS-SECTION 13.11.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-1343 .....</b>	<b>263</b>	
ARTICLE 519	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-1343 .....	263
<b>SOUS-SECTION 13.11.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE A-5001 .....</b>	<b>263</b>	
ARTICLE 519.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE A-5001.....	263
<b>SOUS-SECTION 13.11.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN LOFT D'ARTISTE.....</b>	<b>263</b>	
ARTICLE 519.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN LOFT D'ARTISTE.....	263
<b>SOUS-SECTION 13.11.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1036 .....</b>	<b>264</b>	
ARTICLE 519.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-1036 .....	264
<b>SOUS-SECTION 13.11.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-2729 .....</b>	<b>265</b>	
ARTICLE 519.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-2729 .....	265
<b>SOUS-SECTION 13.11.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-9516 .....</b>	<b>266</b>	
ARTICLE 519.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-9516 (ABROGÉ).....	266
<b>SECTION 13.12</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES INDUSTRIELLES .....</b>	<b>266</b>
<b>SOUS-SECTION 13.12.1</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX STRUCTURES DE TYPE « MÉGA-DÔMES » (ABROGÉ).....</b>	<b>266</b>
ARTICLE 520	APPLICATION (ABROGÉ) .....	266
ARTICLE 521	DISPOSITIONS APPLICABLES (ABROGÉ) .....	266
<b>SOUS-SECTION 13.12.2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE I-9744 .....</b>	<b>266</b>
ARTICLE 521.1	APPLICATION .....	266
ARTICLE 521.2	BANDE TAMON .....	266
<b>SOUS-SECTION 13.12.3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE I-2570 .....</b>	<b>267</b>
ARTICLE 521.3	APPLICATION .....	267
ARTICLE 521.4	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....	267

<b>SOUS-SECTION 13.12.4</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-1237.....</b>	<b>267</b>
ARTICLE 521.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE I-1237 .....	267
<b>SOUS-SECTION 13.12.5</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C-1321 ET C-1325.....</b>	<b>267</b>
ARTICLE 521.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-1321 ET C-1325 .....	267
<b>SOUS-SECTION 13.12.6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C-1342 ET C-1343.....</b>	<b>268</b>
ARTICLE 521.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-1342 ET C-1343 .....	268
<b>SOUS-SECTION 13.12.7</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C-2506, C-2531, C-2533, C-2709- ET C-2711 .....</b>	<b>268</b>
ARTICLE 521.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-2506, C-2531, C-2533, C-2709 ET C-2711.....	269
<b>SOUS-SECTION 13.12.8</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C-3130, C-3329 ET C-3334 .....</b>	<b>269</b>
ARTICLE 521.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-3130, C-3329 ET C-3334.....	269
<b>SOUS-SECTION 13.12.9</b>	<b>STATION DE LAVAGE DE BATEAU.....</b>	<b>269</b>
ARTICLE 521.10	APPLICATION .....	269
ARTICLE 521.11	STATION DE LAVAGE DE BATEAU.....	270

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables des chapitres précédents et ont préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement. Elles s'appliquent dans une zone lorsque le numéro de l'article est inscrit à la case « Dispositions particulières » ou « Notes particulières » de la grille des spécifications de cette zone.

## **SECTION 13.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

### **SOUS-SECTION 13.1.1 USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

#### **ARTICLE 389 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, seuls les usages résidentiels et agricoles sont autorisés;
2. Malgré l'alinéa précédent, partout où les usages résidentiels sont autorisés à la grille des spécifications, seuls les droits personnels et les droits acquis reconnus aux termes de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1) et seuls les espaces déjà utilisés à des fins urbaines sont autorisés;
3. Malgré le premier alinéa, partout où les usages autres qu'agricoles et résidentiels sont autorisés à la grille des usages et des normes, seuls les usages ayant obtenus une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole et les droits acquis reconnus aux termes de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisés;
4. Toute autorisation octroyée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec*, (L.R.Q., c. P-41.1)) pour une utilisation non agricole d'un terrain, est assujettie à toutes les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
5. Le *Règlement de contrôle intérimaire* numéro SH-27 relatif aux odeurs et aux usages en zone agricole est en vigueur et ses dispositions ont préséance sur toute disposition générale moins sévère ou contradictoire du présent règlement.

#### **ARTICLE 389.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

À l'intérieur d'une aire d'affectation agricole dynamique identifiée sur la carte intitulée « Planche-synthèse 10.1 – Aire d'affectation agricole » faisant partie de la Section D – Cartographie du Règlement SH-500 concernant le Schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville de Shawinigan, aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré en vertu de l'article 32 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), sauf :

1. dans les cas et aux conditions prévues à la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dossier numéro 433259 (îlots déstructurés);
2. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec, accordée à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 11 décembre 2023;

3. pour construire ou reconstruire une résidence qui bénéficie d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), lequel est reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec conforme aux conditions prévues dans cette loi.

(SH-550.96, 27-05-2025)

## **SOUS-SECTION 13.1.2 COUPE FORESTIÈRE EN ZONE AGRICOLE**

### **ARTICLE 390 APPLICATION**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone malgré toute disposition à ce contraire.

### **ARTICLE 391 ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ**

La coupe à blanc, sur une superficie excédant quatre (4) hectares, est interdite. Les situations suivantes font exception :

1. Les travaux de déboisement effectués sur un immeuble et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole ou de mise en valeur agricole;
2. Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique, incluant les cours d'eau;
3. Les travaux de coupe d'arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
4. Les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupements forestiers ou de syndicats forestiers visant le renouvellement de la forêt. Ces travaux doivent être accompagnés d'un plan simple de gestion confirmé par un ingénieur forestier;
5. Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou à la propriété privée;
6. La coupe sanitaire et la récupération de chablis;
7. La récolte d'arbres de Noël;
8. L'abattage d'arbres afin de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, d'une largeur maximale de 6 mètres;
9. L'abattage d'arbres afin de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, d'une largeur maximale de 15 mètres;
10. L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture, l'entretien, l'amélioration et la reconstruction de voies de circulation publiques ou privées et de chemins de ferme, sur une largeur maximale de 15 mètres;
11. L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien de chemins forestiers sur une largeur maximale de 15 mètres. Toutefois, dans le cas

- de travaux de déboisement de plus de 50 hectares (établis par un plan simple de gestion), la largeur maximale permise est de 30 mètres;
12. L'abattage d'arbres pour permettre l'implantation des constructions et des ouvrages autorisés au présent règlement;
  13. L'abattage d'arbres afin de dégager une bande de cinq (5) mètres en bordure de toute propriété voisine en culture.

## ARTICLE 392

### PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

1. Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être préservée en bordure de toute limite de terrain adjacente à une propriété boisée;
2. Dans le cas de travaux de mise en valeur agricole, le déboisement de cette bande boisée doit se faire graduellement afin de limiter le chablis sur la propriété voisine.

## ARTICLE 393

### PROTECTION DES ABORDS DE CHEMIN PUBLIC

Sur une bande de 30 mètres de largeur s'étendant de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour les coupes visées aux alinéas 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 de l'article 391.

## ARTICLE 394

### PROTECTION DES SITES RÉCRÉATIFS

Une lisière boisée, d'une largeur minimale de 30 mètres, doit être conservée de chaque côté d'un parcours interrégional de randonnées diverses.

## SOUS-SECTION 13.1.3 CHENILS ET SERVICES DE GARDERIE POUR CHIENS

### ARTICLE 395

#### APPLICATION

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article ou que l'usage 6261 – Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage) est autorisé dans une zone et qu'il s'agit de la garde de chiens, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone ou à cet usage malgré toute disposition à ce contraire.

(SH-550.19, 21-06-2014)

### ARTICLE 396

#### IMPLANTATION ET CONSTRUCTION D'UN CHENIL

L'implantation et la construction d'un chenil doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Toute construction utilisée aux fins d'un chenil doit être localisée dans la cour latérale ou arrière.
2. Toute construction utilisée aux fins d'un chenil, autre que pour les chiens d'attelage, doit être située à une distance minimale de :
  - a) 100 mètres d'une habitation ou d'un commerce autre que de celle ou celui du propriétaire où est situé le chenil;

- b) 30 mètres des lignes latérales et arrière;
  - c) 30 mètres du point d'eau incluant les puits d'alimentation individuels;
  - d) 15 mètres d'un milieu hydrique;
  - e) 50 mètres d'une ligne de rue.
3. Toute construction utilisée aux fins d'un chenil de chiens d'attelage doit être située à une distance minimale de :
    - a) 300 mètres d'une habitation ou d'un commerce autre que de celle ou celui du propriétaire où est situé le chenil;
    - b) 90 mètres des lignes latérales et arrière;
    - c) 30 mètres du point d'eau incluant les puits d'alimentation individuels;
    - d) 15 mètres d'un milieu hydrique;
    - e) 100 mètres d'une ligne de rue.
  4. Un chenil doit comprendre un bâtiment fermé, autre qu'une habitation, qui constitue un abri intérieur chauffé et protégé des intempéries, lequel doit satisfaire aux exigences suivantes :
    - a) Ce bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
    - b) Ce bâtiment doit être ventilé par le plafond et pourvu d'un équipement de ventilation mécanique approprié;
    - c) Ce bâtiment doit avoir une superficie minimale suivant le ratio de 5 mètres carrés minimum par chien sans égard au poids de l'animal.

Le présent paragraphe 4 ne s'applique pas aux chiens d'attelage.

(SH-550.19, 21-06-2014)

## ARTICLE 397

### IMPLANTATION ET CONSTRUCTION D'UN SERVICE DE GARDERIE POUR CHIENS

Un service de garderie pour chiens complémentaire à un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » et de type unifamilial isolé est autorisé aux conditions suivantes :

1. Toute construction utilisée aux fins d'un service de garderie pour chiens doit être située à une distance minimale de :
  - a) 8 mètres des lignes latérales et arrière;
  - b) 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau incluant les puits d'alimentation individuels;
  - c) 15 mètres d'un plan d'eau;
  - d) un service de garderie pour chiens peut être exercé dans un bâtiment principal.

(SH-550.19, 21-06-2014)

## ARTICLE 397.1

### ENCLOS EXTÉRIEURS

Un enclos extérieur aménagé sur un emplacement où est exploité un chenil ou un service de garderie pour chiens doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Un enclos extérieur est permis en cours latérale ou arrière et sa superficie ne doit pas excéder 5 % de la superficie de l'emplacement ni excéder 50 mètres carrés;
2. Un enclos extérieur doit être clôturé à son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,5 mètres;
3. Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :
  - a) le métal ornemental assemblé, tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
  - b) le treillis à maille d'acier ou d'aluminium;
  - c) le béton, le bois traité ou le métal pour les poteaux supportant la clôture;
  - d) la résine de polychlorure de vinyle (PVC);
4. Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion;
5. Un enclos extérieur doit obligatoirement être aménagé sur l'emplacement où est exercé un chenil, lequel doit satisfaire aux exigences suivantes :
  - a) l'enclos extérieur doit être clôturé selon les dispositions de la présente sous-section;
  - b) les accès à l'enclos extérieur devront être munis d'un dispositif de fermeture automatique, verrouillé lorsque l'espace n'est pas sous surveillance;
  - c) les dispositifs de fermeture automatiques doivent être fixés en haut et à l'intérieur de la barrière ou, s'il s'agit d'une porte, à au moins 1,35 mètre au-dessus de cette porte;
  - d) les dispositifs de fermeture automatiques doivent être inspectés, vérifiés et ajustés au besoin si les intempéries et les cycles de gel et de dégel les ont détériorés.

(SH-550.19, 21-06-2014)

## ARTICLE 397.2

### NOMBRE DE CHIENS AUTORISÉS DANS UN SERVICE DE GARDERIE POUR CHIENS

Un nombre maximum de 8 chiens incluant ceux de l'exploitant, est permis sur l'emplacement où est exercé un service de garderie pour chiens, à l'intérieur d'une habitation.

(SH-550.19, 21-06-2014)

## ARTICLE 397.3

### NETTOYAGE ET ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS

1. Le nettoyage et la désinfection des installations et aménagements d'un chenil ou d'un service de garderie pour chiens doivent être effectués quotidiennement, y compris l'enlèvement des fèces ainsi que le nettoyage des endroits souillés par l'urine;
2. Un chenil doit posséder un ouvrage d'entreposage des déjections des animaux;
3. Un ouvrage d'entreposage doit être constitué d'un « réservoir étanche » localisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou encore être un

« ouvrage ou une installation étanche construite sur une dalle de béton et aménagé de façon à ce qu'aucune des déjections ne puisse atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines »;

4. Tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux, incluant ceux situés à l'intérieur d'un bâtiment, doit respecter les distances et les marges suivantes :
  - a) six (6) mètres des lignes latérales et arrière d'emplacement;
  - b) cinq (5) mètres du bâtiment principal;
  - c) un (1) mètre d'un bâtiment secondaire;
  - d) quinze (15) mètres d'une rue publique ou privée;
  - e) vingt-cinq (25) mètres d'une habitation ou un commerce situé à l'extérieur de l'emplacement visé;
  - f) quinze (15) mètres d'un marécage, d'un marais ou d'un étang;
  - g) quinze (15) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
  - h) trente (30) mètres d'une source, d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface individuelle.

(SH-550.19, 21-06-2014)

5. Le bâtiment agricole servant à l'entreposage ne doit pas être utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

#### **SOUS-SECTION 13.1.4 ACTIVITÉS À DES FINS AUTRES QU'AGRICOLE**

##### **ARTICLE 398 ENTREPOSAGE DANS UN BÂTIMENT AGRICOLE**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, dans cette zone, l'entreposage dans un bâtiment agricole, à des fins autres qu'agricoles et autorisées dans cette zone, est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment agricole servant à l'entreposage ne soit pas agrandi;
2. Le bâtiment agricole servant à l'entreposage ne doit pas être utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

## **SECTION 13.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES À DOMINANCE « RURALE OU DE VILLÉGIATURE (RV) » ET AUX ZONES « AGRO FORESTIÈRES (AF) »**

### **SOUS-SECTION 13.2.1 CHENILS ET SERVICES DE GARDERIE POUR CHIENS**

#### **ARTICLE 399 APPLICATION**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la sous-section « 13.1.1 Chenils et services de garderie pour chiens » s'appliquent dans cette zone malgré toute disposition à ce contraire.

(SH-550.19, 21-06-2014)

#### **ARTICLE 400 IMPLANTATION D'UN CHENIL ET D'UN ENCLOS À CHIEN**

(SH-550.19, 21-06-2014 - Abrogé)

### **SOUS-SECTION 13.2.1.1 SERVICE DE GARDERIE POUR CHIENS**

#### **ARTICLE 400.1 APPLICATION**

(SH-550.2, 01-10-2011) (SH-550.19, 21-06-2014 - Abrogé)

#### **ARTICLE 400.2 SERVICE DE GARDERIE POUR CHIENS**

(SH-550.2, 01-10-2011) (SH-550.19, 21-06-2014 - Abrogé)

### **SOUS-SECTION 13.2.2 ÉCURIE**

#### **ARTICLE 401 APPLICATION**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone malgré toute disposition à ce contraire.

#### **ARTICLE 402 ÉCURIE**

Une écurie complémentaire à un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » est autorisée aux conditions suivantes :

1. Dans tous les cas, pour qu'une écurie soit autorisée sur un emplacement, il devra y avoir un bâtiment principal permanent;
2. Dans tous les cas, une (1) seule écurie est permise par emplacement;
3. Toute partie de l'écurie, de ses installations, de l'aire d'entreposage du fumier, des enclos ainsi que tout équipement connexe à cet usage doit obligatoirement être située dans la cour arrière et à au moins 6 mètres à l'intérieur de toute ligne de la propriété;
4. L'écurie devra être conçue et construite de façon à pouvoir accueillir et abriter au maximum quatre (4) chevaux;
5. La superficie d'occupation au sol de l'écurie devra être inférieure à 125 mètres carrés. Cette superficie s'ajoute aux superficies

- autorisées pour les bâtiments secondaires isolés dans le présent règlement;
6. La hauteur maximum de l'écurie devra être égale ou inférieure à huit (8) mètres, mesurée à partir du niveau du sol et devra avoir au maximum deux (2) niveaux (rez-de-chaussée et un étage).

### **SOUS-SECTION 13.2.2.1 CENTRE ÉQUESTRE**

#### **ARTICLE 402.1 APPLICATION**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone malgré toute disposition à ce contraire.

(SH-550.2, 01-10-2011)

#### **ARTICLE 402.2 CENTRE ÉQUESTRE**

Un centre équestre complémentaire à un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » et de type unifamilial isolé est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un maximum de 25 chevaux est permis;
2. Une distance séparatrice minimale de 50 mètres doit être respectée entre un lieu d'entreposage des déjections et toute résidence;
3. La même distance séparatrice s'applique entre toute résidence autre que celle située sur le terrain où a lieu l'activité et les installations du centre équestre;
4. Une bande de 300 mètres calculée à partir de la limite des hautes eaux d'une rivière ou d'un lac constitue une zone de protection à l'intérieur de laquelle la présence des chevaux est interdite.

(SH-550.2, 01-10-2011)

### **SOUS-SECTION 13.2.3 FERMETTE**

#### **ARTICLE 403 APPLICATION**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, une fermette est autorisée dans cette zone et les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

#### **ARTICLE 404 DÉFINITION DE FERMETTE**

Une fermette est un usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) », de type unifamilial isolé uniquement, dont la mise en place doit rester en tout temps une activité de loisir non commercial. En plus des bâtiments secondaires autorisés pour l'usage principal, une fermette peut comprendre une étable, une grange ou tout autre bâtiment servant à mettre à l'abri des animaux. La construction d'un enclos, isolé ou contigu, à un bâtiment de la fermette est aussi autorisée. Un bâtiment servant aux activités d'un courtier d'animaux ainsi que les chenils ne sont pas considérés comme des fermettes.

## ARTICLE 405

### BÂTIMENTS ET ENCLOS ASSOCIÉS À UNE FERMETTE

Un bâtiment et un enclos associés à une fermette doivent respecter les conditions suivantes :

1. Un maximum de deux (2) bâtiments isolés plus un (1) seul enclos sont autorisés par emplacement;
2. Une étable, une grange ou tout autre bâtiment servant à mettre à l'abri des animaux ou à l'entreposage des déjections des animaux sont considérés et autorisés comme des bâtiments associés à une fermette;
3. La hauteur d'un bâtiment d'une fermette doit être inférieure ou égale à huit (8) mètres mesurée à partir du niveau du sol et à deux (2) niveaux (rez-de-chaussée et un étage);
4. L'implantation de tout bâtiment doit s'effectuer uniquement dans la cour arrière;
5. L'implantation de tout enclos doit s'effectuer uniquement dans la cour arrière.

## ARTICLE 406

### DISTANCE ET MARGE DE RECOL DES BÂTIMENTS ET ENCLOS

Tout bâtiment associé à une fermette et ne possédant aucun ouvrage d'entreposage des déjections des animaux et tout enclos doivent respecter les distances et les marges de recul suivantes :

1. Par rapport aux lignes latérales et arrière d'emplacement : six (6) mètres;
2. Par rapport au bâtiment principal : cinq (5) mètres;
3. Par rapport à un autre bâtiment secondaire : un (1) mètre;
4. Par rapport à une rue publique ou privée : 15 mètres;
5. Par rapport à une autre habitation résidentielle ou un commerce situé à l'extérieur de l'emplacement visé : 15 mètres;
6. Par rapport à un marécage, un marais ou un étang : 15 mètres;
7. Par rapport à un cours d'eau ou un lac : 15 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
8. Par rapport à une source, un puits individuel ou une prise d'eau de surface individuelle : 30 mètres.

## ARTICLE 407

### SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ET D'UN ENCLOS

La superficie maximale des bâtiments et d'un enclos associés à une fermette selon la superficie totale d'un emplacement est la suivante :

1. Pour un emplacement de moins de 2 500 mètres carrés, la superficie maximale des bâtiments est de 10% de la superficie totale de l'emplacement, tandis que la superficie maximale d'un enclos est de 250 mètres carrés;
2. Pour un emplacement de plus de 2 500 mètres carrés, la superficie maximale des bâtiments est de 10% de la superficie totale de l'emplacement, tandis que la superficie maximale d'un enclos est de 10% de la superficie totale de l'emplacement.

## ARTICLE 408

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ENCLOS

Tout enclos doit respecter des directives suivantes :

1. L'enclos doit être complètement entouré d'une clôture. Une porte d'accès peut être aménagée. Toutefois, cette porte doit pouvoir être fermée complètement et être munie d'un mécanisme de verrouillage. Dans le cas de la présence d'animaux pouvant creuser le sol, la clôture doit être enfouie d'une profondeur minimale de 0,5 mètre dans le sol;
2. La hauteur minimale de la clôture est de 1,5 mètre et la hauteur maximale est de 2,5 mètres. Dans tous les cas, la hauteur de la clôture doit empêcher les animaux de circuler librement sur la propriété;
3. Les pieux de la clôture doivent être enfouis d'une profondeur minimale de un (1) mètre;
4. La clôture d'un enclos doit être conçue de manière à empêcher le passage d'un objet sphérique de cinq (5) centimètres et plus de diamètre.

## ARTICLE 409

### CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS DES ANIMAUX

Chaque fermette doit posséder un ouvrage d'entreposage des déjections des animaux. Cet ouvrage d'entreposage doit respecter la directive suivante :

1. Être constitué d'un « réservoir étanche » localisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou encore être un « ouvrage ou une installation étanche construite sur une dalle de béton et aménagé de façon à ce qu'aucune des déjections ne puisse atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines ».

## ARTICLE 410

### LOCALISATION DE L'OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS DES ANIMAUX

Tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux, incluant ceux situés à l'intérieur d'un bâtiment, doit respecter les distances et les marges suivantes :

1. Par rapport aux lignes latérales et arrière d'emplacement : six (6) mètres;
2. Par rapport au bâtiment principal : cinq (5) mètres;
3. Par rapport à un bâtiment secondaire : un (1) mètre;
4. Par rapport à une rue publique ou privée : 15 mètres;
5. Par rapport à une habitation ou un commerce situé à l'extérieur de l'emplacement visé : 25 mètres;
6. Par rapport à un marécage, un marais ou un étang : 15 mètres;
7. Par rapport à un cours d'eau ou un lac : 15 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
8. Par rapport à une source, un puits individuel ou une prise d'eau de surface individuelle : 30 mètres.

## ARTICLE 411

### ESPÈCES D'ANIMAUX AUTORISÉS

À l'intérieur d'une fermette, les espèces animales autorisées sont uniquement les suivantes :

- a) Vaches;
- b) Chapons, poules, dindes;
- c) Moutons, chèvres, agneaux;
- d) Chevaux;
- e) Perdrix, autruches, cailles, faisans, pintades, canards, oies;
- f) Cerfs, caribous, daims;
- g) Lapins.
- h) Cochons.

(SH-550.98, 17-12-2025)

## ARTICLE 412

### NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉ

1. Le nombre maximal d'animaux autorisés sur une fermette par classe de poids selon la masse d'un animal à sa taille adulte est le suivant :
  - a) Pour un animal adulte dont la masse est inférieure à neuf (9) kilogrammes : 20 animaux;
  - b) Pour un animal adulte dont la masse varie de 10 kilogrammes à 39 kilogrammes : 10 animaux;
  - c) pour un animal adulte dont la masse varie de 40 kilogrammes à 99 kilogrammes : sept (7) animaux;
  - d) pour un animal adulte dont la masse est de 100 kilogrammes et plus : quatre (4) animaux.
2. Au total, une fermette doit comprendre au maximum 25 animaux.

## ARTICLE 413

### HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

1. Les espaces libres autour des constructions et de l'enclos doivent en tout temps être entretenus et maintenus en bon état. L'épandage des engrains de ferme est interdit sur l'ensemble de l'emplacement. L'intérieur des bâtiments de la fermette doit être gardé salubre en tout temps. Il est interdit de déposer, de rejeter ou de permettre le dépôt ou le rejet des déjections animales dans l'eau ou le sol. De plus, selon le cas, le bâtiment servant à l'abri d'un animal devra être insonorisé pour éviter que ses cris affectent la tranquillité du voisinage;
2. Dans tous les cas, l'usage de fermette ne devra causer aucun inconvénient pour le voisinage.

## ARTICLE 414

### USAGE COMPLÉMENTAIRE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun autre usage additionnel à l'habitation ni aucune activité d'entreposage extérieur n'est autorisée en plus d'une fermette.

#### SOUS-SECTION 13.2.4 ABRIS FORESTIERS (ABROGÉ)

(SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 415**

**APPLICATION (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 416**

**ABRI FORESTIER (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

**SOUS-SECTION 13.2.5 ABRI POUR EMBARCATION (ABROGÉ)**

**ARTICLE 417**

**ABRI POUR EMBARCATION AUTORISÉ DANS CERTAINES ZONES (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

**SOUS-SECTION 13.2.6.1 ÉCRAN TAMPON**

**ARTICLE 417.1 APPLICATION**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone malgré toute disposition à ce contraire.

Nonobstant les dispositions du chapitre 9 « Dispositions relatives à l'aménagement de terrain » et du chapitre 11 « Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du paysage, et aux contraintes naturelles et anthropiques », les ouvrages d'abattage d'arbres et de reboisement dans les zones visées doivent respecter les dispositions contenues à la présente sous-section, lesquelles ont préséance sur celles du chapitre 9 du chapitre 11.

(SH-550.10, 04-05-2013)

**ARTICLE 417.2**

**ÉCRAN TAMPON**

1. Dans le cas d'un terrain occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Commerce (C) » ou un usage mixte incluant un usage du groupe « Commerce (C) », un écran tampon doit être conservé ou aménagé sur le terrain, le long de toute ligne de terrain, qui coïncide avec un terrain occupé exclusivement par un usage faisant partie des classes d'usages « unifamiliale (h1) » et « bi et trifamiliale (h2) »;
2. Dans le cas d'un terrain occupé par un usage principal faisant partie de la classe d'usages « multifamilial (h3) », un écran tampon doit être conservé ou aménagé sur le terrain, le long de toute ligne de terrain, qui coïncide avec un terrain occupé exclusivement par un usage faisant partie de la classe d'usages « unifamiliale (h1) »;
3. L'écran tampon doit être d'une profondeur minimale de 6 mètres, contigu à la ligne de terrain, et doit être implanté sur toute sa longueur, sauf au niveau d'un accès au terrain, une allée d'accès ou un accès piétonnier ou cyclable. À la profondeur minimale prescrite, s'ajoute une profondeur additionnelle de 2 mètres le long de toute ligne de terrain pour chaque étage additionnel par rapport au nombre d'étage minimal prescrit pour la zone;

4. Sous réserve des ouvrages spécifiquement autorisés, tout boisé ou tout espace naturel (3 strates : herbacée, arbustive et arborescente) existant à l'endroit où un écran tampon est exigé doit être conservé intégralement;
5. Un terrain sur lequel un ouvrage est projeté et visé par le présent article, qui ne comporte pas d'écran tampon ou que ce dernier est partiel du fait qu'il ne répond pas aux dispositions de la présente section, doit faire l'objet de travaux de renaturalisation. Cet écran tampon doit être renaturalisé selon les dispositions suivantes :
  - a) les essences d'arbres composant l'écran tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %;
  - b) l'écran tampon doit être laissé libre à l'exception des arbres plantés conformément aux dispositions de la présente section et sous réserves des ouvrages spécifiquement autorisés;
  - c) les arbres doivent avoir un D.H.P. minimal de 5 centimètres au moment de leur plantation;
  - d) tout écran tampon doit comprendre 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés de la superficie de la zone tampon, répartis de manière régulière sur l'ensemble de l'écran tampon.
6. L'écran tampon doit être maintenu tant que le bâtiment par rapport il est requis existe;
7. Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un bâtiment qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes;
8. Dans le cas d'un écran tampon dont la profondeur n'est pas conforme aux exigences minimales du règlement, y compris l'absence d'écran tampon, mais qui est protégé par droits acquis, il est permis d'augmenter la hauteur du bâtiment existant en autant que la profondeur de l'écran tampon soit augmentée à la profondeur minimale requise pour l'agrandissement;
9. Les écrans tampons doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

(SH-550.10, 04-05-2013)

## **SOUS-SECTION 13.2.6.2 PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL**

### **ARTICLE 417.3**

### **APPLICATION**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone malgré toute disposition à ce contraire.

Nonobstant les dispositions du chapitre 9 « Dispositions relatives à l'aménagement de terrain » et du chapitre 11 « Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du paysage, et aux contraintes naturelles et anthropiques », les ouvrages d'abattage d'arbres et de reboisement dans les zones visées doivent respecter les

dispositions contenues à la présente sous-section, lesquelles ont préséance sur celles du chapitre 9 du chapitre 11.

(SH-550.10, 04-05-2013)

## ARTICLE 417.4

### PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

1. L'abattage d'arbres doit être effectué sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement;
2. Le prélèvement maximal est de 33 % des arbres de valeur commerciale;
3. Au maximum 40 % de la superficie du terrain peut être déboisée, sans toutefois excéder cumulativement une superficie de 2000 mètres carrés;
4. L'abattage d'arbres est autorisé sur la superficie de terrain nécessaire pour l'implantation ou l'aménagement :
  - a) d'un bâtiment principal;
  - b) d'une construction accessoire;
  - c) d'un équipement accessoire;
  - d) d'une enseigne;
  - e) d'aménagement récréatif;
  - f) d'accès et d'allée d'accès;
  - g) de travaux d'utilité publique ou municipale.
5. Tous les arbres, à l'exception de l'espace requis pour la construction, l'aménagement ou l'utilisation autorisée, doivent être conservés;
6. Une coupe de dégagement s'étendant jusqu'à une distance de trois (3) mètres autour d'un bâtiment principal ou d'une construction ou d'un équipement accessoire est cependant permise;
7. Si des arbres ne peuvent être conservés, un reboisement doit être effectué afin de conserver le même nombre d'arbres;
8. L'abattage d'arbres ou le déboisement est autorisé dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs. Dans un tel cas, un reboisement est requis;
9. Le reboisement requis en vertu du 7<sup>e</sup> alinéa et du 8<sup>e</sup> alinéa doit se faire conformément aux mesures de renaturalisation suivantes :
  - a) les essences d'arbres doivent être constituées de conifères résistants au sel de déglaçage dans une proportion minimale de 50 %;
  - b) les arbres doivent avoir un D.H.P. minimal de 5 centimètres au moment de leur plantation.
10. Le reboisement doit être terminé dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

(SH-550.10, 04-05-2013)

**ARTICLE 417.5**

**DÉBOISEMENT REQUIS POUR UNE ENSEIGNE (ABROGÉ)**

(SH-550.10, 04-05-2013) (SH-550.49, 30-07-2019)

**ARTICLE 417.6**

**CONSERVATION DE BANDES BOISÉES**

1. Pour toutes les classes d'usages du groupe d'usages « Habitation », une bande boisée d'une largeur minimale de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales et arrière, doit être conservée ou aménagée, sauf au niveau d'un accès au terrain, une allée d'accès ou un accès piétonnier ou cyclable;
2. Sous réserve des ouvrages spécifiquement autorisés, tout boisé ou tout espace naturel (3 strates : herbacée, arbustive et arborescente) existant à l'endroit où une bande boisée est exigée doit être conservé intégralement;
3. Un terrain sur lequel un ouvrage est projeté et visé par le présent article, qui ne comporte pas de bande boisée ou que ce dernier est partiel du fait qu'il ne répond pas aux dispositions de la présente section, doit faire l'objet de travaux de renaturalisation. Cette bande boisée doit être renaturalisée selon les dispositions suivantes :
  - a) les essences d'arbres composant la bande boisée doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %;
  - b) La bande boisée doit être laissée libre à l'exception des arbres plantés conformément aux dispositions de la présente section et sous réserves des ouvrages spécifiquement autorisés;
  - c) les arbres doivent avoir un D.H.P. minimal de 2 centimètres au moment de leur plantation;
  - d) toute bande boisée doit comprendre 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés de la superficie de la bande boisée, répartis de manière régulière sur l'ensemble des bandes boisées exigées par terrain.
4. Les bandes boisées doivent être terminées dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

(SH-550.10, 04-05-2013)

**SOUS-SECTION 13.2.6.3 CORRIDOR FORESTIER**

**ARTICLE 417.7**

**APPLICATION**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone malgré toute disposition à ce contraire.

Nonobstant les dispositions du chapitre 9 « Dispositions relatives à l'aménagement de terrain » et du chapitre 11 « Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du paysage, et aux contraintes naturelles et anthropiques », les ouvrages d'abattage d'arbres et de reboisement dans les zones visées doivent respecter les

dispositions contenues à la présente sous-section, lesquelles ont préséance sur celles du chapitre 9 du chapitre 11.

Les dispositions relatives aux corridors forestiers s'appliquent à tout terrain situé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres de profondeur à partir de l'emprise de la 100<sup>e</sup> Rue et de la 85<sup>e</sup> Avenue.

(SH-550.10, 04-05-2013)

## ARTICLE 417.8

### CORRIDOR FORESTIER

1. Pour tout bâtiment principal existant ou projeté sur le terrain, une bande tampon doit être conservée ou aménagée sur le terrain dans toutes cours adjacentes à une ligne de terrain qui coïncide avec la limite extérieure de la 100<sup>e</sup> Rue et de la 85<sup>e</sup> Avenue;
2. La bande tampon doit être d'une profondeur minimale de 10 mètres, contiguë à la ligne de terrain, et doit être implantée sur toute sa longueur, sauf au niveau d'un accès au terrain, une allée d'accès, un accès piétonnier ou cyclable;
3. Sous réserve des ouvrages spécifiquement autorisés, tout boisé ou tout espace naturel (3 strates : herbacée, arbustive et arborescente) existant à l'endroit où une bande tampon est exigée doit être conservé intégralement;
4. Un terrain sur lequel un bâtiment principal existant ou projeté et visé par le présent article, qui ne comporte pas de bande tampon ou que cette dernière est partielle du fait qu'elle ne répond pas aux dispositions de la présente section, doit faire l'objet de travaux de renaturalisation. Cette bande tampon doit être renaturalisée selon les dispositions suivantes :
  - a) les essences d'arbres composant la bande tampon doivent être constituées de conifères résistants au sel de déglaçage dans une proportion minimale de 50 %;
  - b) la bande tampon doit être laissée libre à l'exception des arbres plantés conformément aux dispositions de la présente section et sous réserve des ouvrages spécifiquement autorisés;
  - c) les arbres doivent avoir un D.H.P. minimal de 5 centimètres au moment de leur plantation;
  - d) le nombre minimal d'arbres requis dans la bande tampon est fixé à 2 arbres par 6 mètres linéaires de largeur de terrain. La largeur des accès doit toutefois être soustraite de ce calcul.
5. La bande tampon doit être terminée dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation;
6. Nonobstant les dispositions du présent article, seul l'abattage d'arbres permis en vertu de l'article « 417.4 Protection du couvert végétal » est autorisé à l'intérieur d'un corridor forestier.

(SH-550.10, 04-05-2013)

## ARTICLE 417.9

### ACCÈS AU TERRAIN

1. L'aménagement d'un seul accès et allée d'accès se raccordant à la 100<sup>e</sup> Rue ou la 85<sup>e</sup> Avenue est autorisé par terrain;

2. Un second accès peut être autorisé sur un terrain en bordure de la 100<sup>e</sup> Rue ou de la 85<sup>e</sup> Avenue, sous réserve des conditions suivantes :
  - a) à une distance de 100 mètre d'un autre accès;
  - b) à une distance de 100 mètres d'une intersection.
3. L'aménagement d'un second accès est autorisé lorsqu'il est requis pour accéder à un équipement ou bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution;
4. L'aménagement d'un second accès est autorisé lorsque celui-ci constitue une entrée mitoyenne, aménagée à parts égales entre deux terrains, à la condition de respecter les normes de distance par rapport à une intersection de rue ou route qui sont prescrites au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article;
5. L'aménagement d'un second accès est autorisé pour des raisons de sécurité;
6. Les allées d'accès en demi-cercle ne sont pas permises;
7. Les largeurs minimales et maximales d'une entrée charretière sont établies au tableau suivant :

CLASSES D'USAGES	LARGEUR DES ENTRÉES CHARRETIÈRES (ENTRÉE SIMPLE OU ENTRÉE ET SORTIE COMBINÉES)	
	MINIMUM (en mètres)	MAXIMUM (en mètres)
Habitations unifamiliales (h1), bi et trifamiliales (h2)	3,0	6
Autres	3,0	10

8. Une entrée charretière mitoyenne est autorisée, sous réserve du respect des dispositions prescrites au 7<sup>e</sup> alinéa;
9. Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'empêcher la réalisation de travaux à des fins municipales ou de sentiers récréatifs.

(SH-550.10, 04-05-2013)

#### **SOUS-SECTION 13.2.6.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

##### **ARTICLE 417.10 APPLICATION**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone malgré toute disposition à ce contraire.

(SH-550.10, 04-05-2013)

##### **ARTICLE 417.11 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

L'entreposage est permis comme usage accessoire aux usages du groupe d'usages « Commerce » seulement, sous réserve des conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur est interdit dans la cour avant et pour tout terrain situé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de l'emprise de la 100<sup>e</sup> Rue et de la 85<sup>e</sup> Avenue;

2. L'entreposage est permis dans les cours latérales et arrière à condition qu'il ne soit pas visible depuis la 100<sup>e</sup> Rue ou la 85<sup>e</sup> Avenue et qu'il soit entouré d'un écran végétal dense constitué d'arbustes à feuillage persistant.

(SH-550.10, 04-05-2013)

## SOUS-SECTION 13.2.6.5 CONSTRUCTION EN HAUTEUR

### ARTICLE 417.12 APPLICATION

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone malgré toute disposition à ce contraire.

Nonobstant les dispositions du chapitre 9 « Dispositions relatives à l'aménagement de terrain » et du chapitre 11 « Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du paysage, et aux contraintes naturelles et anthropiques », les dispositions contenues à la présente sous-section ont préséance sur celles du chapitre 9 du chapitre 11.

Les dispositions relatives aux constructions en hauteur s'appliquent à toute construction érigée à une hauteur supérieure à celle de 200 mètres en référence aux courbes de niveau (voir le schéma suivant).

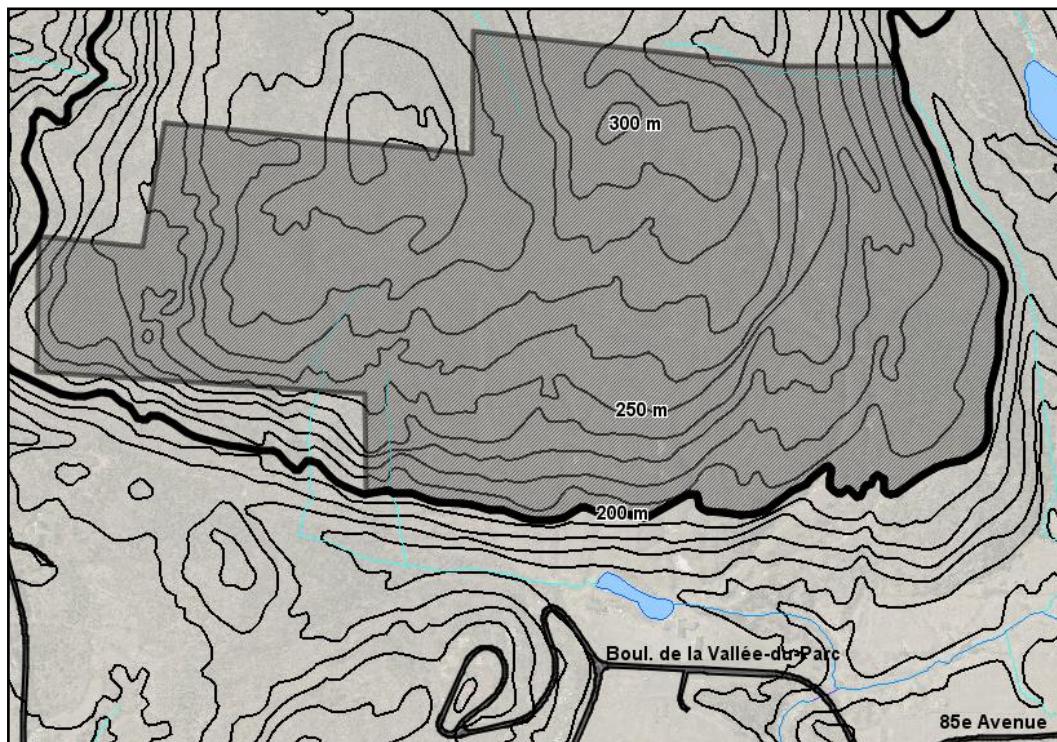


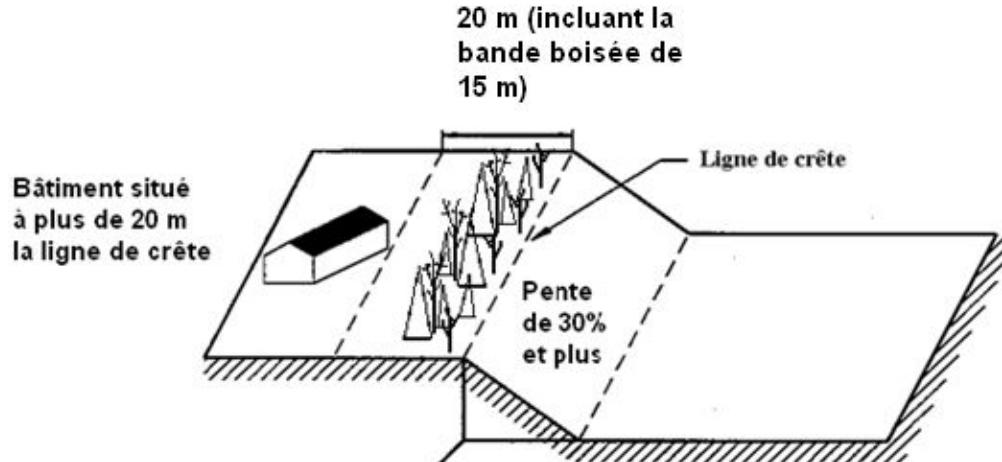
Figure 1 : Aire tramée correspondant au secteur assujetti  
(situé à une hauteur supérieure à celle de 200 m)

(SH-550.10, 04-05-2013)

### ARTICLE 417.13 CONSTRUCTION EN HAUTEUR

1. Les bâtiments et constructions ne doivent pas excéder une hauteur d'un étage;
2. Tout bâtiment, construction ou chemin d'accès doit se situer à une distance de plus de 20 mètres d'un talus dont la pente en aval du bâtiment est égale ou supérieure à 30 %;

3. Pour tout bâtiment projeté, une bande boisée doit être conservée ou aménagée le long de tout talus dont la pente en aval du bâtiment est égale ou supérieure à 30 %;
4. La bande boisée doit être d'une profondeur minimale de 15 mètres, contiguë à la ligne de crête, et doit être implantée sur toute sa longueur, sauf au niveau d'un accès au terrain, une allée d'accès, un accès piétonnier ou cyclable (voir le schéma suivant);



**Figure 1 : Implantation autorisée et bande boisée exigée**

5. Sous réserve des ouvrages spécifiquement autorisés, tout boisé ou tout espace naturel (3 strates : herbacée, arbustive et arborescente) existant à l'endroit où une bande boisée est exigée doit être conservé intégralement;
6. Un terrain sur lequel un bâtiment, construction ou chemin d'accès est projeté et visé par le présent article, qui ne comporte pas de bande boisée ou que ce dernier est partiel du fait qu'il ne répond pas aux dispositions de la présente section, doit faire l'objet de travaux de renaturalisation. Cette bande boisée doit être renaturalisée selon les dispositions suivantes :
  - a) les essences d'arbres composant la bande boisée doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %;
  - b) la bande boisée doit être laissée libre à l'exception des arbres plantés conformément aux dispositions de la présente section et sous réserve des ouvrages spécifiquement autorisés;
  - c) les arbres doivent avoir un D.H.P. minimal de 2 centimètres au moment de leur plantation;
  - d) toute bande boisée doit comprendre 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés de la superficie de la bande boisée, répartis de manière régulière sur l'ensemble des bandes boisées exigées par terrain.
7. Les bandes boisées doivent être terminées dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

(SH-550.10, 04-05-2013)

#### **SOUS-SECTION 13.2.6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE RV-8600 (ABROGÉ)**

- 
- ARTICLE 417.14      APPLICATION (ABROGÉ)**  
(SH-550.34, 03-12-2016), (SH-550.65, 11-09-2021)
- ARTICLE 417.15      GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT (ABROGÉ)**  
(SH-550.34, 03-12-2016), (SH-550.65, 11-09-2021)
- ARTICLE 417.16      ALLÉES D'ACCÈS ET AIRES DE STATIONNEMENT (ABROGÉ)**  
(SH-550.34, 03-12-2016), (SH-550.65, 11-09-2021)
- ARTICLE 417.17      UTILISATION D'ABRASIF (ABROGÉ)**  
(SH-550.34, 03-12-2016), (SH-550.65, 11-09-2021)
- ARTICLE 417.18      BÂTIMENT ACCESSOIRE (ABROGÉ)**  
(SH-550.34, 03-12-2016), (SH-550.65, 11-09-2021)
- ARTICLE 417.19      LARGEUR MAXIMALE D'UN ACCÈS AU PLAN D'EAU (ABROGÉ)**  
(SH-550.34, 03-12-2016), (SH-550.65, 11-09-2021)
- ARTICLE 417.20      MÉTHODES DE MITIGATION REQUISES LORS DE LA RÉALISATION  
DE TOUS TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION  
(ABROGÉ)**  
(SH-550.34, 03-12-2016), (SH-550.65, 11-09-2021)
- ARTICLE 417.21      COUVERT FORESTIER (ABROGÉ)**  
(SH-550.34, 03-12-2016), (SH-550.65, 11-09-2021)
- ARTICLE 417.22      ÉCLAIRAGE (ABROGÉ)**  
(SH-550.34, 03-12-2016), (SH-550.65, 11-09-2021)

## **SECTION 13.3 MIXITÉ D'USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

### **ARTICLE 418 MIXITÉ DU COMMERCE ET DE L'HABITATION DANS UN MÊME BÂTIMENT**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, des usages du groupe « Habitation (H) » et « Commerce (C) » sont autorisés dans un même bâtiment aux conditions suivantes :

1. Seuls sont autorisés, à des fins de mixité d'usages avec un usage du groupe « Habitation (H) », les usages principaux issus de l'une ou l'autre des classes « Commerces de détail et de services de proximité (C1) », « Commerce de détail et de services professionnels et spécialisés (C2) » et « Commerces d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récrétouristiques (C3) », lorsque autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée et conformément aux dispositions énoncées à cet effet;
2. Un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par une mixité d'usages, est autorisé pourvu que :
  - a) Les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits;
  - b) Un usage principal faisant partie du groupe « Commerce (C) » doit être situé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment. Un usage principal faisant partie du groupe « Commerce (C) » ne peut occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (H) »;
  - c) Un établissement occupé par usage principal faisant partie du groupe « Commerce (C) » doit avoir une superficie de plancher d'au moins 45 mètres carrés.
3. Dans un bâtiment à usages mixtes commercial et habitation, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce. L'accès à un établissement occupé par un usage faisant partie du groupe « Commerce (C) » doit être distinct de l'accès à un logement;
4. Le nombre de case de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble;
5. Les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

## **SECTION 13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE-VILLE**

### **SOUS-SECTION 13.4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES DU CENTRE-VILLE**

#### **ARTICLE 419 APPLICATION**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone malgré toute disposition à ce contraire.

#### **ARTICLE 420 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UN SENTIER PIÉTONNIER, UN PARC, UN ESPACE VERT ET UN TERRAIN DE JEUX PUBLIC**

Pour tout terrain adjacent à un sentier piétonnier public, la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal, mesurée à partir de l'emprise dudit espace public, correspond à la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes. Toutefois, la marge latérale minimale peut bénéficier de toute réduction prévue à cet effet au présent règlement.

#### **ARTICLE 421 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

1. Lorsqu'il est implanté en cour avant ou en cour latérale adjacente à une rue, tout équipement ou construction accessoire doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne avant;
2. Toutefois, un auvent peut empiéter à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation jusqu'à une distance maximale de 1,2 mètre si un dégagement minimal de 2,4 mètres, entre toute composante de l'auvent et le niveau de l'emprise de la voie de circulation, est respecté;
3. Un auvent, un balcon situé à un étage autre que le rez-de-chaussée et une galerie, située à un étage autre que le rez-de-chaussée, peuvent également empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation sur une longueur maximale de 1,2 mètre.

#### **ARTICLE 422 IMPLANTATION DES ÉTALS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

Lorsqu'il est implanté en cour avant ou en cour latérale adjacente à une rue, tout étal temporaire ou saisonnier doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre du trottoir ou de la bordure de rue.

#### **ARTICLE 423 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES DU CENTRE-VILLE (ABROGÉ)**

(SH-550.49, 30-07-2019)

### **SOUS-SECTION 13.4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES DU CENTRE-VILLE**

## ARTICLE 424

### APPLICATION

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone malgré toute disposition à ce contraire.

## ARTICLE 425

### RÈGLES D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DES MARGES MINIMALES

1. Lorsqu'au moins 40% des cases de stationnement requises par le présent règlement sont aménagées en souterrain, les marges minimales prescrites à la grille des spécifications ne s'appliquent pas;
2. Pour tout terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Commerce (C) », lorsque la ligne arrière est adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance « Commerce (C) », la marge arrière minimale est fixée à 1,5 mètre à condition que l'une des marges latérales soit égale ou supérieure à la valeur de la marge arrière prescrite par la grille des usages et des normes.

## ARTICLE 426

### RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN MAXIMAL

Lorsque certaines cases de stationnement sont aménagées en souterrain, le rapport « espace bâti/terrain » prescrit à la grille des spécifications est majoré selon les dispositions du tableau suivant :

PROPORTION DU NOMBRE DE CASES REQUIS AMÉNAGÉES EN SOUTERRAIN	ESPACE BÂTI/TERRAIN MAXIMAL
Entre 40% et 60%	0,90
60% et plus	1

## ARTICLE 427

### AGRANDISSEMENT AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Lorsque la grille des spécifications prescrit un nombre d'étage minimal et maximal de deux (2), il est permis d'agrandir un bâtiment existant au niveau du rez-de-chaussée seulement aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est réalisé dans la cour arrière;
2. L'agrandissement doit être occupé par un usage du groupe d'usages « Commerce (C) »;
3. Que la superficie du rez-de-chaussée, après agrandissement, n'excède pas le double de la superficie du premier étage.

## SOUS-SECTION 13.4.3 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS POUR LES USAGES COMMERCIAUX AU CENTRE-VILLE

## ARTICLE 428

### APPLICATION

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone à tous les usages de la classe d'usages « Commerce (C) », malgré toute disposition à ce contraire.

**ARTICLE 429**

**ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS**

1. Une entrée charretière et une allée d'accès peuvent être aménagées sur un terrain adjacent à la condition qu'une servitude perpétuelle notariée et enregistrée en garantisse la possibilité d'utilisation;
2. Toutefois, une entrée charretière et une allée d'accès communes longeant les lignes de terrain entre deux (2) propriétés adjacentes sont autorisées et ne requièrent aucune servitude.

**SOUS-SECTION 13.4.4    ~~STATIONNEMENT AU CENTRE VILLE (ABROGÉ)~~**

(SH-550.73, 01-11-2022)

**ARTICLE 430**

**~~APPLICATION (ABROGÉ)~~**

(SH-550.73, 01-11-2022)

**ARTICLE 431**

**~~DISPOSITIONS APPLICABLES (ABROGÉ)~~**

(SH-550.73, 01-11-2022)

**SECTION 13.5      ~~DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AFFICHAGE DANS CERTAINES ZONES (ABROGÉ)~~**

(SH-550.49, 30-07-2019)

**SOUS-SECTION 13.5.1    ~~AFFICHAGE DANS UN NOYAU URBAIN (ABROGÉ)~~**

(SH-550.49, 30-07-2019)

**ARTICLE 432      ~~APPLICATION (ABROGÉ)~~**

(SH-550.49, 30-07-2019)

**ARTICLE 433      ~~ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES D'UN NOYAU URBAIN (ABROGÉ)~~**

(SH-550.49, 30-07-2019)

**SOUS-SECTION 13.5.2    ~~AFFICHAGE DANS LA ZONE C-1321 (ABROGÉ)~~**

(SH-550.49, 30-07-2019)

**ARTICLE 434      ~~APPLICATION (ABROGÉ)~~**

(SH-550.49, 30-07-2019)

**ARTICLE 435      ~~SUPERFICIE TOTALE (ABROGÉ)~~**

(SH-550.49, 30-07-2019)

**ARTICLE 436      ~~HAUTEUR (ABROGÉ)~~**

(SH-550.49, 30-07-2019)

**ARTICLE 437      ~~SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE DIRECTIONNELLE (ABROGÉ)~~**

(SH-550.49, 30-07-2019)

**SECTION 13.6      ~~PANNEAU RÉCLAME (ABROGÉ)~~**

(SH-550.49, 30-07-2019)

**ARTICLE 438      ~~APPLICATION (ABROGÉ)~~**

(SH-550.38-B, 15-07-2017) (SH-550.49, 30-07-2019)

**ARTICLE 439      ~~TYPE, NOMBRE, SUPERFICIE, DIMENSIONS ET DISTANCES D'UN PANNEAU RÉCLAME (ABROGÉ)~~**

(SH-550.38-B, 15-07-2017) (SH-550.49, 30-07-2019)

**ARTICLE 440      ~~FONDATION (ABROGÉ)~~**

(SH-550.38-B, 15-07-2017) (SH-550.49, 30-07-2019)

**ARTICLE 441      ~~POTEAU (ABROGÉ)~~**

(SH-550.38-B, 15-07-2017 - Abrogé) (SH-550.49, 30-07-2019)

**ARTICLE 442      ~~SUPPORT DE LA SURFACE D'AFFICHAGE (ABROGÉ)~~**

(SH-550.49, 30-07-2019)

- 
- ARTICLE 443      SURFACE D'AFFICHAGE (ABROGÉ)**  
(SH-550.49, 30-07-2019)
- ARTICLE 444      RÉSISTANCE À LA POUSSÉE DU VENT (ABROGÉ)**  
(SH-550.38-B, 15-07-2017- Abrogé) (SH-550.49, 30-07-2019)
- ARTICLE 445      ÉCLAIRAGE (ABROGÉ)**  
(SH-550.49, 30-07-2019)
- ARTICLE 446      ACCESSOIRES ET ÉLÉMENTS STRUCTURAUX INTERDITS (ABROGÉ)**  
(SH-550.49, 30-07-2019)
- ARTICLE 447      SURFACES D'AFFICHAGE OU PANNEAUX RÉCLAME SUPERPOSÉS (ABROGÉ)**  
(SH-550.49, 30-07-2019)
- ARTICLE 448      IDENTIFICATION (ABROGÉ)**  
(SH-550.49, 30-07-2019)

## **SECTION 13.7 ENTREPOSAGE**

### **ARTICLE 449 TYPE A –ENTREPOSAGE POUR VENTE AU DÉTAIL**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, l'entreposage de type A est autorisé aux conditions qui suivent :

1. Le type A concerne l'entreposage de pièces d'équipement, machinerie et autres produits destinés à la vente au détail, pour des fins de promotion;
2. Il est permis d'utiliser la cour avant jusqu'à un maximum de sa superficie équivalente à 90% pour exposer des véhicules automobiles neufs ou usagés et 25% pour toutes autres formes d'entreposage prévues à la classification;
3. Tout produit ou machinerie destiné à la vente doit respecter une hauteur maximum de 2,5 mètres et être éloigné de 1,5 mètre de l'emprise de la rue. Dans tous les cas d'entreposage, la pratique de cet usage complémentaire à l'usage principal sur un terrain ne doit pas causer de préjudice aux manœuvres quotidiennes des véhicules dans la portion avant d'un terrain.

### **ARTICLE 450 TYPE B – ENTREPOSAGE INDUSTRIEL LÉGER**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, l'entreposage de type B est autorisé aux conditions qui suivent :

1. Le type B comprend l'entreposage de véhicules commerciaux et industriels, de produits manufacturés, de matériaux de construction neufs ou usagés et d'équipements mobiles;
2. En tout temps, la hauteur maximale d'entreposage ne doit pas dépasser 3,75 mètres en ce qui concerne les matériaux de construction ainsi que les produits manufacturés et 4,5 mètres pour les autres produits commerciaux et industriels;
3. Ce type d'entreposage ne peut s'effectuer que dans les cours arrière et latérale d'un bâtiment;
4. Dans tous les cas, l'aire réservée pour l'entreposage doit être entourée d'une clôture décorative, non ajourée, d'une hauteur minimale 2,0 mètres et maximale équivalente à 75% de la hauteur maximum d'entreposage;
5. L'entreposage extérieur de véhicules pour fins de vente est également autorisé en respectant les normes d'entreposage du type « A ».

### **ARTICLE 451 TYPE C – ENTREPOSAGE INDUSTRIEL LOURD**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, l'entreposage de type C est autorisé aux conditions qui suivent :

1. Le type C concerne toute forme d'empilage de produits manufacturés et/ou de matériaux. Elle inclut de plus le remisage de véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du type « B »;

2. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder six (6) mètres et une clôture non ajourée doit entourer la totalité de l'aire d'entreposage. Dans ce dernier cas, la clôture doit respecter une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale équivalente à 75% de la hauteur maximum d'entreposage.

#### **ARTICLE 452**

#### **TYPE D – ENTREPOSAGE EN VRAC**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, l'entreposage de type D est autorisé aux conditions qui suivent :

1. Le type D concerne les marchandises et matériaux en vrac. Sont également visés, tous les produits, matériaux et marchandises qui ne sont pas prévus dans les classifications précédentes;
2. Il n'y a pas de limite de hauteur minimale pour effectuer de l'entreposage toutefois, une clôture d'une hauteur de deux (2) mètres doit entourer l'aire réservée à l'entreposage.

#### **ARTICLE 453**

#### **EXIGENCE ADDITIONNELLE POUR L'ENTREPOSAGE EN VRAC**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, dans cette zone, l'entreposage de marchandise et de matériaux en vrac, prévu à l'alinéa 1 de l'ARTICLE 452, est autorisé à la condition de respecter les normes d'aménagement prescrite au alinéa 2 de l'ARTICLE 451.

#### **ARTICLE 454**

#### **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR SANS BÂTIMENT PRINCIPAL**

Malgré toute disposition contraire, lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, l'entreposage extérieur est autorisé sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal.

#### **ARTICLE 455**

#### **ENTREPOSAGE DANS CERTAINES ZONES INDUSTRIELLES**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, l'entreposage extérieur localisé dans la cour avant doit respecter les dispositions suivantes :

1. Tout entreposage extérieur dans la cour avant doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne avant;
2. À partir de trois (3) mètres de la ligne avant jusqu'à une distance de six (6) mètres, l'entreposage ne doit pas excéder une hauteur maximale de deux (2) mètres;
3. À partir de six (6) mètres de la ligne avant, l'entreposage ne doit pas excéder une hauteur maximale de six (6) mètres;
4. Un écran visuel naturel d'une hauteur maximale de trois (3) mètres (haie de cèdres ou de conifères adaptés à ce milieu) doit être implanté à trois (3) mètres de la ligne avant. Cette haie doit être conservée et maintenue en bon état. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu trois (3) ans après leur plantation;
5. Des arbres, d'une hauteur minimale de trois (3) mètres lors de la pose, doivent être plantés le long de la ligne avant, à un intervalle maximal

de huit (8) mètres, ces arbres doivent être maintenus et conservés en bon état;

6. Toutes les autres dispositions applicables doivent être respectées.

## **ARTICLE 455.1 ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR CERTAINS USAGES COMMERCE (C)**

L'étalage extérieur est permis uniquement pour les usages de la classe d'usages « Commerce de détail et de services professionnels et spécialisés (C2) », les usages de dépanneur « 5413 – Dépanneur (sans vente d'essence) », « 5533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles » et les usages « 5983 – Vente au détail de gaz sous pression », « 5512 – Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement », « 5595 – Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme ».

Sauf si spécifiquement mentionné autrement, la superficie utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement.

L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées doit répondre aux dispositions suivantes :

1. Ce type d'étalage est autorisé seulement pour l'usage « 5983 – Vente au détail de gaz sous pression »;
2. La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kg;
3. Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée munie de portes grillagées verrouillables. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire;
4. Le nombre de bonbonnes ne peut excéder 30.

L'étalage extérieur de véhicules destinés à être vendus doit répondre aux dispositions suivantes :

1. Ce type d'étalage est permis seulement pour les usages principaux « 5511 – Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés », « 5512 – Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement » et « 5595 – Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme »;
2. L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés ne peut être située à moins de 3 m d'une ligne de rue ni à moins de 1,5 m de toute autre ligne de terrain;
3. Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 3 m doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et toute ligne de rue.

(SH-550.55, 17-07-2021)

## **ARTICLE 455.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE COMMERCE (C), INDUSTRIEL (I), INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)**

Pour un usage Commerce (C), Industrie (I), Institutionnel, public et communautaire (P), l'entreposage extérieur est autorisé seulement si un bâtiment principal est implanté sur le terrain. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert. La nature de l'entreposage extérieur des matériaux et autres objets entreposés doit être directement reliée à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Sauf si spécifiquement mentionné autrement, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement en cours latérale et arrière. Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de terrain.

La hauteur maximale de l'entreposage est de 3 m pour un usage Commerce (C) ainsi que pour un usage Institutionnel, public et communautaire (P) et de 4 m pour un usage Industrie (I).

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet au chapitre 9 « Dispositions relatives à l'aménagement de terrain » du présent règlement.

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition :

1. De respecter une marge avant minimale de 6 m;
2. De regrouper les matériaux sous forme d'îlots;
3. De les camoufler depuis la rue par des clôtures ou des structures rigides et opaques.

En marge avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 3 m. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou la structure exigée.

L'entreposage des produits pétroliers dans les réservoirs hors sol est prohibé.

Dans toutes les zones, l'entreposage de matériel pouvant être transporté par le vent doit être recouvert d'une toile ou membrane bien ancrée au sol, dans le cas où l'entreposage de ces matériaux devient une source de nuisance pour l'entourage.

Pour un usage Commerce (C), les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé des entreprises ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Par contre, ces véhicules ou ces équipements devront être localisés dans les cours arrière et latérales ou dans la portion de la cour avant située à l'arrière de la marge de recul avant prescrite. Des véhicules ou de l'équipement roulant ou motorisé en vente ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Ces véhicules peuvent être stationnés dans la marge de recul avant, mais doivent être localisés à au moins un 1,5 m de la ligne avant de l'emplacement. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour les commerces et services rattachés à la vente d'essence ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des véhicules automobiles. Cependant, les véhicules moteurs accidentés ou incendiés peuvent être stationnés sur le terrain d'un atelier de mécanique automobile pour un maximum de sept (7) jours. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur. Aucun autre type d'entreposage extérieur n'est permis. Dans tous les cas, les activités qui consistent à entreposer à l'extérieur des véhicules automobiles et tous autres véhicules motorisés hors d'état de fonctionner et qui ne sont plus immatriculés dans le but, entre autres,

de vendre ou de retirer certaines pièces ou composantes de ces véhicules (cimetière d'automobiles, cours à rebuts ou à ferraille) sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville. Ainsi, pour tous les usages et en particulier pour les services de réparations de l'automobile, de véhicules industriels et lourds, de motocyclettes, de véhicules de loisirs, des ateliers de débosselage et de peinture pour automobiles ainsi que toutes les activités similaires, l'entreposage extérieur de véhicules motorisés hors d'état de fonctionner et non immatriculés est strictement interdit en tout temps.

Pour un usage Commerce (C), Industrie (I), Institutionnel, public et communautaire (P), l'entreposage des matériaux de construction est permis uniquement à des fins de construction et de rénovation durant la période de validité d'un permis de construction. Les matériaux, débris et déchets seront enlevés dans les 14 jours suivant la fin des travaux et le terrain remis en état de propreté. Les matériaux de construction doivent être placés et rangés en bon ordre à une hauteur maximale de 1,5 m et à une distance minimale de 1,2 m des lignes de terrain. Lorsque la période de rénovation d'un bâtiment existant excède un mois, l'entreposage doit s'effectuer dans les cours latérales ou arrière. Tout dépôt de matériaux d'excavation n'est autorisé que dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment pour lequel un permis a été émis, et ce, pour la seule période des travaux.

(SH-550.55, 17-07-2021)

## ARTICLE 455.3

### ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I-2542

Dans la zone I-2542, l'entreposage extérieur localisé dans la cour avant doit respecter les dispositions suivantes :

1. Tout entreposage extérieur dans la cour avant doit être situé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant;
2. À partir de 3 m de la ligne avant jusqu'à une distance de 6 m, l'entreposage ne doit pas excéder une hauteur maximale de 2 m;
3. À partir de 6 m de la ligne avant, l'entreposage ne doit pas excéder une hauteur maximale de 6 m;
4. Un écran visuel naturel d'une hauteur maximale de 3 m (haie de cèdres ou de conifères adaptés à ce milieu) doit être implanté à 3 m de la ligne avant. Cette haie doit être conservée et maintenue en bon état. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;
5. Des arbres, d'une hauteur minimale de 3 m lors de la pose, doivent être plantés le long de la ligne avant, à un intervalle maximal de 8 m, ces arbres doivent être maintenus et conservés en bon état;
6. Toutes les autres dispositions applicables doivent être respectées.

(SH-550.55, 17-07-2021)

## ARTICLE 455.4

### ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE AGRICOLE (A)

Pour un usage Agricole (A), l'entreposage extérieur est autorisé seulement si un bâtiment principal est implanté sur le terrain. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert. La nature de l'entreposage extérieur des matériaux et autres objets entreposés doit être directement reliée à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé. Aucun

entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Sauf si spécifiquement mentionné autrement, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement en cours latérales et arrière.

L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

Dans toutes les zones, l'entreposage de matériel pouvant être transporté par le vent doit être recouvert d'une toile ou d'une membrane bien ancrée au sol, dans le cas où l'entreposage de ces matériaux devient une source de nuisance pour l'entourage.

L'entreposage des matériaux de construction est permis uniquement à des fins de construction et de rénovation durant la période de validité d'un permis de construction. Les matériaux, débris et déchets seront enlevés dans les 14 jours suivant la fin des travaux et le terrain remis en état de propreté. Les matériaux de construction doivent être placés et rangés en bon ordre à une hauteur maximale de 1,5 m et à une distance minimale de 1,2 m des lignes de terrain. Lorsque la période de rénovation d'un bâtiment existant excède un mois, l'entreposage doit s'effectuer dans les cours latérales ou arrière. Tout dépôt de matériaux d'excavation n'est autorisé que dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment pour lequel un permis a été émis, et ce, pour la seule période des travaux.

L'entreposage extérieur de fumier liquide ou solide doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) concernant les établissements de production animale.

(SH-550.55, 17-07-2021)

## **ARTICLE 455.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE HABITATION (H)**

Pour un usage Habitation (H), seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage pour consommation domestique, l'entreposage temporaire de matériaux de construction ainsi que l'entreposage de véhicule ou de matériel récréatif.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle. L'entreposage extérieur d'un maximum de 12 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain. Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée de quelque façon que ce soit par du bois de chauffage. L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé. Le bois de chauffage doit être cordé à une hauteur maximale de 1,5 m et à une distance minimale de 1,2 m de la ligne de propriété. L'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour arrière et les cours latérales. Pour les lots de coin, l'entreposage sera permis seulement dans la cour latérale non adjacente à la rue et dans la cour arrière. En tout temps, l'entreposage du bois devra prévoir un accès ou un passage libre de 1,2 m à la cour arrière.

L'entreposage des matériaux de construction est permis uniquement à des fins de construction et de rénovation durant la période de validité d'un permis de construction. Les matériaux, débris et déchets seront enlevés dans les 14 jours suivant la fin des travaux et le terrain remis en état de propreté. Les matériaux de construction doivent être placés et rangés en bon ordre à une hauteur

maximale de 1,5 m et à une distance minimale de 1,2 m des lignes de terrain. Lorsque la période de rénovation d'un bâtiment existant excède un mois, l'entreposage doit s'effectuer dans les cours latérales ou arrière. Tout dépôt de matériaux d'excavation n'est autorisé que dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment pour lequel un permis a été émis, et ce, pour la seule période des travaux.

L'entreposage sur les balcons et les perrons donnant sur une cour latérale non adjacente à une rue est autorisé.

(SH-550.55, 17-07-2021)

## ARTICLE 456

### ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'EMBARCATIONS

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, l'entreposage extérieur d'embarcations est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les embarcations entreposées doivent être entreposées à une distance supérieure à un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain et à une distance minimale de six (6) mètres de la ligne avant;
2. Le site d'entreposage extérieur doit être entouré d'une clôture ou d'une zone tampon conformément aux dispositions du présent règlement;
3. Les embarcations doivent être entreposées en rangée.

## ARTICLE 456.1

### REMISAGE OU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF DE TYPE ROULOTTE DE VOYAGE, REMORQUE ET BATEAU

Dans tous les cas, un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour que le remisage ou le stationnement du véhicule récréatif ou tout autre équipement similaire soit autorisé sur ce terrain. Le remisage ou le stationnement d'un véhicule récréatif ou tout autre équipement similaire sur tout terrain vacant (sans bâtiment principal) est strictement interdit.

Dans toutes les zones, le remisage ou le stationnement d'un véhicule récréatif ou tout autre équipement similaire est permis sur le terrain du propriétaire de ces éléments dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 1 m des limites de propriété, à condition que l'équipement n'excède pas 13 m de longueur et 5 m de hauteur.

Toutefois, durant la période estivale, du 15 avril au 15 octobre, il sera permis pour les usages Habitation (H) de remiser ou stationner un véhicule récréatif ou tout autre équipement similaire dans un stationnement. Durant cette période, il est également possible de remiser ou stationner un véhicule récréatif ou tout autre équipement similaire dans le prolongement de la cour latérale dans la cour avant sur une case ou une allée de stationnement.

En aucun cas, les roulettes de voyage, les remorques, les bateaux ou tout autre équipement similaire ne doivent être utilisés comme habitation permanente ou chalet permanent ou temporaire, ou transformés pour devenir un bâtiment fixe.

L'utilisation d'une roulotte de voyage et/ou d'équipements similaires est strictement prohibée en dehors des terrains de camping et autres zones de villégiature telles qu'identifiées à la grille des spécifications. Lorsqu'autorisée, une roulotte constitue une habitation temporaire. L'utilisation d'une roulotte comme bâtiment temporaire est permise sur les

chantiers de construction et les chantiers forestiers, selon les dispositions du présent règlement.

(SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 456.2      REMISAGE OU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE LOURD OU D'UN VÉHICULE OUTIL**

Sauf si spécifiquement mentionné autrement, le remisage ou le stationnement d'un seul véhicule lourd ou d'un véhicule outil est prohibé dans toutes les cours pour un usage Habitation (H).

(SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 457      INTERDICTION D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, dans cette zone, l'entreposage qui implique des matières présentant un risque moyen à élevé d'inflammabilité ou d'explosion est interdit.

**ARTICLE 458      ENTREPOSAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES EN VENTE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, l'entreposage de véhicules automobiles en vente, sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal, est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur des véhicules en vente ne peut être exercé que dans le cadre d'une entreprise de vente au détail de véhicules automobiles, implantée sur un emplacement qui serait réputé contigu sans l'existence d'une voie de circulation;
2. Aucune enseigne n'est permise sur le site d'entreposage;
3. L'entrée charretière doit obligatoirement être sur le boulevard Royal;
4. Seul l'entreposage de véhicules automobiles en vente est autorisé;
5. Les véhicules doivent être posés au sol, à 1,5 mètre de toutes limites de terrain et à l'extérieur du triangle de visibilité;
6. Tout espace non-utilisé aux fins de l'entreposage ou de l'écran-tampon doit être gazonnée.

**SECTION 13.8      ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT À PROXIMITÉ DU PARC 3L**

**ARTICLE 459      ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT À PROXIMITÉ DU PARC 3L**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, le stationnement de véhicules destinés à des réparations mécaniques et l'entreposage extérieur sont autorisés aux conditions suivantes qui visent à assurer la protection de la quiétude et de la qualité esthétique des zones résidentielles adjacentes ainsi que des équipements récréatifs de l'aire récréosportive attenante du parc 3L. Ces dispositions ont préséance sur toute disposition contraire du présent règlement:

1. L'entreposage extérieur est prohibé en marge et cour avant;

2. Le stationnement des véhicules destinés à des réparations mécaniques doit respecter une marge de recul de dix (10) mètres par rapport à la voie publique et est interdit dans marge latérale située du côté de la rue;
3. En tout temps, le nombre de véhicules en attente de réparation ne doit excéder un maximum de dix (10) véhicules;
4. Tout entreposage effectué dans la cour arrière ne peut excéder une hauteur maximum de deux (2) mètres, et les limites du terrain doivent être entourées d'une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimum de 2,5 mètres pour assurer la sécurité des lieux et créer un écran visuel.

**SECTION 13.9      PROTECTION DU PATRIMOINE (ABROGÉ)**

(SH-550.56, 29-12-2020)

**SOUS-SECTION 13.9.1    ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE (ABROGÉ)**

(SH-550.56, 29-12-2020)

**SOUS-SECTION 13.9.2    EXCEPTION EN ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE (ABROGÉ)**

(SH-550.56, 29-12-2020)

**SOUS-SECTION 13.9.3    DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE DU SECTEUR DE SAINTE-FLORE (ABROGÉ)**

(SH-550.56, 29-12-2020)

**SOUS-SECTION 13.9.4    INTÉGRATION À L'ARCHITECTURE PATRIMONIALE AU CENTRE-VILLE (ABROGÉ)**

(SH-550.56, 29-12-2020)

**SOUS-SECTION 13.9.5    RÉNOVATION INTÉGRANT LA DIMENSION PATRIMONIALE (ABROGÉ)**

(SH-550.56, 29-12-2020)

**SOUS-SECTION 13.9.6    RESTAURATION DES BALCONS ET ESCALIERS (ABROGÉ)**

(SH-550.56, 29-12-2020)

**SOUS-SECTION 13.9.7    DÉMOLITION DANS UNE ZONE À CARACTÈRE PATRIMONIAL (ABROGÉ)**

(SH-550.56, 29-12-2020)

---

**SECTION 13.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES « HABITATION (H) » OU À UN « USAGE HABITATION (H) » DANS CERTAINES ZONES**

**SOUS-SECTION 13.10.1 LA ZONE RV-8301 (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 478 APPLICATION (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 479 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 480 IMPLANTATION D'UN GARAGE (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 481 APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 482 CORDE À LINGE (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 483 HAIE (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 484 PISCINE (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 485 ENTREPOSAGE (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 486 ABRI TEMPORAIRE (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

**SOUS-SECTION 13.10.2 QUAI (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 487 QUAI (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 487.1 QUAI PRIVÉ EN COMMUN (ABROGÉ)**

(SH-550.6, 18-08-2012), (SH-550.55, 17-07-2021)

**SOUS-SECTION 13.10.3 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS**

**ARTICLE 488 APPLICATION**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, un projet résidentiel intégré est autorisé dans cette zone et les dispositions de la présente sous-section s'y appliquent, malgré toute disposition à ce contraire.

## ARTICLE 489

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un projet résidentiel intégré est autorisé pour un ensemble de bâtiments occupés ou destinés à être occupés par un usage principal faisant partie du groupe d'usages « Habitation (H) » et ce, aux conditions suivantes :

1. Un projet résidentiel intégré doit comprendre un minimum de trois (3) bâtiments principaux;
2. Sauf pour un lot commun utilisé pour les espaces extérieurs, services et équipements partagés, tout lot inclus à l'intérieur d'un projet intégré doit respecter les dispositions relatives aux dimensions et aux superficies du Règlement de lotissement SH-201 et les marges de recul prescrites à la grille des spécifications. Un lot inclus dans un projet intégré n'est pas considéré enclavé dans la mesure où il est contigu à une voie d'accès privée;
3. Chaque bâtiment principal d'un projet intégré doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence par une voie d'accès privée pavée ou par une rue publique.

(SH-550.74, 01-11-2022)

## ARTICLE 490

### IMPLANTATION ET ORIENTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tout bâtiment principal doit avoir une façade principale orientée sur la voie d'accès privée ou sur la rue publique. Toute norme découlant normalement de la présence d'une rue publique s'applique également en bordure d'une voie d'accès privée, notamment l'identification des cours, la détermination des marges de recul, le calcul de la largeur des lots et le calcul du triangle de visibilité. Le dégagement minimal prescrit entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain est fixé à 6 mètres.

(SH-550.74, 01-11-2022)

## ARTICLE 491

### REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le revêtement extérieur des bâtiments principaux doit être similaire entre eux en termes de matériaux, de formes et de couleur utilisés.

## ARTICLE 491.1

### VOIE D'ACCÈS PRIVÉE

Tout projet intégré doit comporter une seule voie d'accès privée raccordée à une ou des rues publiques à deux endroits au maximum. La configuration de la voie d'accès privée doit être approuvée par les services concernés de la Ville afin d'assurer le respect des normes de sécurité et du bon fonctionnement des opérations municipales. La fondation d'une voie d'accès privée doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds. La largeur minimale d'une voie d'accès privée est de 6 mètres.

(SH-550.74, 01-11-2022)

**SOUS-SECTION 13.10.4 ~~LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES (ABROGÉ)~~**  
(SH-550.73, 01-11-2022)

**ARTICLE 492 ~~STATIONNEMENT POUR UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES (ABROGÉ)~~**  
(SH-550.73, 01-11-2022)

**SOUS-SECTION 13.10.5 ~~LES HABITATIONS ACCESSOIRES POUR UN PARENT, UN GARDIEN OU UN EMPLOYÉ (ABROGÉ)~~**  
(SH-550.9, 09-03-2013), (SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 493 ~~HABITATION ACCESSOIRE POUR UN PARENT (ABROGÉ)~~**  
(SH-550.13, 10-08-2013), (SH-550.55, 17-07-2021)

**ARTICLE 493.1 ~~HABITATION ACCESSOIRE POUR UN GARDIEN OU UN EMPLOYÉ (ABROGÉ)~~**  
(SH-550.9, 09-03-2013), (SH-550.55, 17-07-2021)

**SOUS-SECTION 13.10.6 LES USAGES ADDITIONNELS « AUBERGE OU GÎTE TOURISTIQUE »**

**ARTICLE 494 USAGE ADDITIONNEL « AUBERGE OU GITE TOURISTIQUE »**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, dans cette zone, un usage additionnel à un usage principal « Habitation unifamiliale (H1) » est autorisé aux conditions suivantes, malgré toute disposition à ce contraire :

1. Un maximum de cinq (5) chambres peut être offert en location à la clientèle;
2. (ABROGÉ)

(SH-550.79, 16-12-2023)

3. Toute chambre doit être aménagée conformément aux dispositions du Code national du bâtiment en vigueur;

(SH-550.79, 16-12-2023)

4. À l'exception d'un service de santé tel que massothérapie qui peut être offert à la clientèle du gîte touristique, aucun usage commercial ou de service ou autre usage non autorisé dans la zone ne doit être tenu et opéré à l'intérieur du bâtiment et sur le terrain où se trouve le gîte touristique;

(SH-550.79, 16-12-2023)

5. Le gîte touristique doit demeurer le domicile principal du propriétaire du gîte touristique;

6. Aucun spectacle ou représentation artistique ne doit être présenté ou tenu dans un gîte touristique ou sur le terrain;

7. L'apparence extérieure du bâtiment ne doit pas être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère résidentiel;

8. Les chambres réservées et offertes aux clients ne doivent pas excéder plus de 50% de la superficie totale de plancher du logement, incluant le sous-sol ou la cave;
9. Dans un gîte touristique, un service des repas peut être offert à la clientèle résidante. Une salle à manger distincte de celle utilisée par le propriétaire occupant et un café-terrasse peuvent être aménagés pour offrir des services de repas (avec ou sans alcool) à la clientèle résidente sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - a) Si le gîte cesse ses opérations, le café-terrasse ne sera plus autorisé;
  - b) La salle à manger ne doit pas excéder 25 % de la superficie de plancher totale du logement, incluant le sous-sol ou la cave;
  - c) Les activités de la salle à manger et du café-terrasse doivent être opérées par l'exploitant occupant du gîte;
  - d) Les dispositions du règlement de zonage portant sur les cafés-terrasses s'appliquent;

(SH-550.79, 16-12-2023)

10. (ABROGÉ)

(SH-550.79, 16-12-2023)

11. Toutes les normes et dispositions relatives aux usages résidentiels s'appliquent intégralement (bâtiments secondaires, entreposage extérieur, marges de recul, etc.).

(SH-550.49, 30-07-2019)

#### **SOUS-SECTION 13.10.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-3137**

##### **ARTICLE 494.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-3137**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Maison de soins palliatifs

L'exercice des usages « 1549 – Autres maisons pour personnes retraitées » et « 6531 – Centre d'accueil ou établissement curatif » doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le terrain doit posséder une superficie minimale de 10 000 mètres carrés;
- b) Un nombre minimal de six (6) cases de stationnement situées à l'extérieur doit être aménagé.

(SH-550.39, 02-09-2017)

#### **SOUS-SECTION 13.10.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-9516**

##### **ARTICLE 494.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-9516**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Bâtiments principaux

Un maximum de trois bâtiments principaux peut être érigé sur un même terrain si celui-ci possède une largeur minimale de 100 mètres mesurée sur la ligne avant.

2. Aménagements paysagers

a) Un aménagement paysager doit être réalisé le long de la route de Lac-à-la-Tortue. Cet aménagement doit être composé d'arbres et d'arbustes indigènes viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (sols, ensoleillement, impact du déneigement);

b) (ABROGÉ)

(SH-550.98, 17-12-2025)

3. Façade

La façade principale du bâtiment principal doit faire front sur la route de Lac-à-la-Tortue.

(SH-550.83, 03-04-2024)

## **SECTION 13.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES « COMMERCIALE (C) » OU À UN USAGE « COMMERCE (C) » DANS CERTAINES ZONES**

### **SOUS-SECTION 13.11.1 MICRO-BRASSERIE**

#### **ARTICLE 495 MICRO-BRASSERIE AVEC PLANCHER DE DANSE**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, l'usage « 209 – Industrie des boissons » est autorisé dans le cadre d'une micro-brasserie artisanale et la superficie maximale de production est de 100 mètres carrés. L'usage « 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses » est autorisé dans le cadre d'une micro-brasserie artisanale et la superficie maximale d'un plancher de danse est de 25 mètres carrés.

#### **ARTICLE 496 MICRO-BRASSERIE OU MICRO-DISTILLERIE ET BISTRO**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, l'usage « 209 – Industrie des boissons » est uniquement autorisé dans le cadre d'une micro-brasserie ou micro-distillerie artisanale et la superficie maximale de production est de 100 mètres carrés. L'usage « 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses » ne peut être qu'un bistro opéré dans le cadre d'une micro-brasserie ou micro-distillerie.

(SH-550.66, 09-11-2021)

### **SOUS-SECTION 13.11.2 VENTE D'ARTICLES USAGÉS ET D'ANTIQUITÉS**

#### **ARTICLE 497 VENTE D'ARTICLES USAGÉS ET D'ANTIQUITÉS**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, dans cette zone, la superficie de plancher d'un local commercial utilisé pour la vente au détail d'articles usagés dans le cadre de l'exercice des usages « 593 – Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion » ne doit pas être supérieure à 250 mètres carrés.

#### **ARTICLE 498 VENTE D'ANTIQUITÉS**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, dans cette zone, la superficie de plancher d'un local commercial utilisé pour la vente d'antiquités dans le cadre de l'exercice des usages « 593 – Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion » ne doit pas être supérieure à 250 mètres carrés.

### **SOUS-SECTION 13.11.3 VENTE DE VOLAILLE ET D'ŒUFS**

#### **ARTICLE 499 VENTE DE VOLAILLE ET D'ŒUFS**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, dans cette zone, une activité artisanale associée à l'usage « 5491 – Vente au détail de la volaille et des œufs » est assujettie aux conditions suivantes :

1. La superficie de plancher occupée par l'activité de production artisanale ne doit pas excéder 60% de la surface allouée à l'activité commerciale;

2. La hauteur de la cheminée nécessaire à l'évacuation des émanations de la cuisson doit dépasser celle des bâtiments adjacents.

#### **SOUS-SECTION 13.11.4 ~~ESCALIER EN COUR AVANT (ABROGÉ)~~**

(SH-550.55, 17-07-2021)

#### **ARTICLE 500 ~~ESCALIER EN COUR AVANT (ABROGÉ)~~**

(SH-550.55, 17-07-2021)

#### **SOUS-SECTION 13.11.5 PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ**

##### **ARTICLE 501 APPLICATION**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, un projet intégré commercial est autorisé dans cette zone et les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, malgré toute disposition à ce contraire.

##### **ARTICLE 502 ~~DÉFINITION D'UN PROJET INTÉGRÉ (ABROGÉ)~~**

(SH-550.74, 01-11-2022)

##### **ARTICLE 503 OBLIGATIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DE TOUT PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT POUR UN PROJET INTÉGRÉ**

Les plans d'implantation et de construction des bâtiments et leurs plans d'aménagement des aires libres, aires de stationnement et aires de manutention doivent être approuvés par les services concernés de la Ville, avant que le permis de construction ou de lotissement ne soit délivré.

##### **ARTICLE 504 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS**

Pour chaque phase de construction prévue au plan d'aménagement du projet intégré, la totalité des aménagements exigés pour chacune des phases doit être complétée au plus tard neuf mois après la fin des travaux de construction des bâtiments de chacune de ces phases.

##### **ARTICLE 505 USAGES AUTORISÉS DANS UN PROJET INTÉGRÉ**

Seuls sont autorisés à l'intérieur du projet intégré les usages autorisés dans la zone où se trouve le projet intégré.

##### **ARTICLE 506 MARGES DE RECOL MINIMALES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ**

Les marges de recul minimales avant, latérales et arrière sont celles prescrites à la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le projet intégré.

##### **ARTICLE 507 ALIGNEMENT ET DÉGAGEMENT DES BÂTIMENTS DANS UN PROJET INTÉGRÉ**

Sous réserves de toutes les dispositions contenues au présent règlement :

1. Au plus deux (2) bâtiments isolés ayant façade vers la même direction peuvent avoir le même alignement. Tout autre bâtiment isolé ayant

- façade vers la même direction doit être implanté selon un alignement qui diffère d'au moins trois (3) mètres par rapport aux autres;
2. Cependant, l'alignement de deux (2) bâtiments isolés adjacents ayant façade vers la même direction ne doit différer de plus de trois (3) mètres, lorsque les deux bâtiments sont situés à une distance inférieure à 12 mètres l'un de l'autre;
  3. Le dégagement minimal entre les murs de deux bâtiments isolés ne doit pas être inférieur à une distance de dix (10) mètres, mesuré perpendiculairement à partir du mur des bâtiments.

## ARTICLE 508

### HAUTEUR DES BÂTIMENTS D'UN PROJET INTÉGRÉ

Sous réserves de toutes les dispositions contenues au présent règlement, la hauteur totale des bâtiments faisant partie d'un même projet intégré ne doit pas différer de plus de trois (3) mètres.

## ARTICLE 509

### BÂTIMENT ACCESSOIRE D'UN PROJET INTÉGRÉ

Aucun bâtiment accessoire, attenant ou isolé, n'est autorisé dans un projet intégré.

## ARTICLE 510

### ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE DANS UN PROJET INTÉGRÉ

Un équipement accessoire installé au niveau du sol, tel un transformateur et un conteneur, doit être totalement dissimulé par une structure dont les matériaux s'apparentent à ceux du bâtiment principal qu'il dessert ou par un aménagement paysager répondant aux dispositions générales sur les clôtures, les murs et les haies du présent règlement.

## ARTICLE 511

### AFFICHAGE D'UN PROJET INTÉGRÉ (ABROGÉ)

(SH-550.49, 30-07-2019)

## ARTICLE 512

### ACCÈS AU TERRAIN ET STATIONNEMENT D'UN PROJET INTÉGRÉ

Les normes générales du présent règlement sur les accès au terrain et le stationnement et toute norme particulière sur les accès au terrain et le stationnement dans la zone où se trouve le projet intégré, s'appliquent à un projet intégré.

## ARTICLE 513

### CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT SUR LE TERRAIN D'UN PROJET INTÉGRÉ

Les normes générales du présent règlement sur le chargement et le déchargement et toute norme particulière sur le chargement et le déchargement dans la zone où se trouve le projet intégré, s'appliquent à un projet intégré.

## ARTICLE 514

### AMÉNAGEMENT DU TERRAIN D'UN PROJET INTÉGRÉ

Les normes générales du présent règlement à l'aménagement de terrain et toute norme particulière à l'aménagement de terrain dans la zone où se trouve le projet intégré, s'appliquent à un projet intégré.

## ARTICLE 515

### ENFOISSEMENT DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Tous les services d'utilité publique, tels que les circuits de distribution électrique et les réseaux câblés, doivent être souterrains.

## **SOUS-SECTION 13.11.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE P-1334**

### **ARTICLE 516**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE P-1334**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Un terrain occupé par un usage du groupe « Commerce (C) » doit être adjacent au boulevard Royal;
2. Malgré les dispositions de ce règlement, aucune portion d'un bâtiment ne peut être occupée par une activité de production artisanale;
3. Une clôture non ajourée doit être installée autour d'un terrain utilisé par un usage du groupe « Commerce (C) » sur la ou les limites d'un terrain contigu occupé par un usage du groupe « Habitation (H) ». La clôture doit être située sur le terrain qui fait l'objet de l'obligation et avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale de 2,5 mètres.

## **SOUS-SECTION 13.11.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-1507**

### **ARTICLE 517**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-1507**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Le changement d'un usage du groupe « Habitation (H) » par un usage appartenant au groupe « Industrie (I) » ou à un usage des classes d'usages « Commerce de détail et de services contraignants (C4) » à « Commerce de gros, lourd et activité para-industrielle (C7) » qui serait autorisé dans la zone, est prohibé;
2. L'usage principal auquel un terrain vacant peut être utilisé, occupé, destiné ou traité ne doit pas appartenir au groupe « Industrie (I) » ou à un usage des classes d'usages « Commerce de détail et de services contraignants (C4) » à « Commerce de gros, lourd et activité para-industrielle (C7) »;
3. Malgré les dispositions du présent règlement, l'usage « 345 – Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles » est autorisé à la condition que l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne de bruit de la rue aux limites du terrain.

## **SOUS-SECTION 13.11.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-1017**

### **ARTICLE 518**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-1017**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'installation et la réparation de radios de communication directement sur les véhicules sont prohibées à l'extérieur du bâtiment principal;
2. L'usage exercé ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites de terrain.

## **SOUS-SECTION 13.11.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-1343**

### **ARTICLE 519      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-1343**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Le changement d'un usage du groupe habitation par un usage appartenant au groupe « Industrie (I) » est prohibé;
2. L'usage principal auquel un terrain vacant peut être utilisé, occupé, destiné ou traité ne peut pas appartenir au groupe « Industrie (I) »;
3. La superficie d'emprise au sol d'un bâtiment renfermant un usage du groupe « Industrie (I) » ne doit pas excéder 425 mètres carrés;
4. Toutes les activités de lavage doivent se tenir à l'intérieur du bâtiment. Un seul camion à la fois est autorisé et aucun camion en attente de lavage ou de prise de possession par le client ne devra être stationné à l'extérieur du bâtiment ou sur la chaussée publique.

## **SOUS-SECTION 13.11.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE A-5001**

### **ARTICLE 519.1      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE A-5001**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'usage « 5532 – Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles » est autorisé comme usage additionnel à l'usage principal « 5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) »;
2. Les dispositions de l'article 284 s'appliquent à l'usage « 5532 – Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles » autorisé comme usage additionnel à l'usage principal « 5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) ».

(SH-550.15-B, 19-10-2013)

## **SOUS-SECTION 13.11.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN LOFT D'ARTISTE**

### **ARTICLE 519.2      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN LOFT D'ARTISTE**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, dans cette zone, un usage additionnel à un usage principal de la classe « Habitation » est autorisé aux conditions suivantes, malgré toute disposition à ce contraire :

1. Un loft d'artiste est constitué d'un atelier communiquant avec une aire habitable, le tout aménagé à l'intérieur d'un seul logement ou d'un seul local.
2. L'art exercé ne doit pas :
  - a) Compromettre l'utilisation du logement ou du local dont il dépend ni;

b) Occasionner de nuisances (tel que odeurs, bruits, vibration, chaleur, humidité, fumée, lumière, poussière) perceptibles à l'extérieur du logement ou du local dont il dépend ni requérir l'utilisation d'un conteneur à déchets.

3. Le loft d'artiste ne peut pas :

- a) Être aménagé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble localisé dans une zone à dominance résidentielle ou commerciale;
- b) Être aménagé de manière à compromettre la reconversion du logement ou du local dont il dépend;
- c) Constituer un logement additionnel à un autre logement;
- d) Être occupé ou utilisé par un autre occupant que l'occupant de la partie habitable auquel se rattache l'atelier;
- e) Être aménagé ou utilisé de manière à compromettre l'utilisation d'une porte ou issue exigée en vertu d'un code de construction applicable.

4. Dans une zone « Habitation (H) » ou « Rurale ou de villégiature (RV) » :

- a) La partie habitable du loft doit être directement accessible par la porte principale en façade, de sorte que l'atelier ne peut être visible depuis la rue;
- b) L'atelier peut comprendre une aire d'une superficie maximale de 5 mètres carrés dédiée à la vente d'objets d'art;
- c) L'étalage extérieur d'objets d'art en vente n'est pas autorisé.

5. Dans une zone « Commerciale (C) » :

- a) L'atelier doit être directement accessible par la porte principale en façade, de sorte que la partie habitable ne peut être visible depuis la rue;
- b) L'atelier doit comprendre une aire dédiée à la vente d'objets d'art;
- c) Un étal temporaire ou saisonnier extérieur doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre du trottoir ou de la bordure de rue.

6. Aucun employé n'est autorisé dans un loft d'artiste.

7. Aucun entreposage extérieur ne sera autorisé.

(SH-550.33, 18-06-2016), (SH-550.49, 30-07-2019)

## **SOUS-SECTION 13.11.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1036**

### **ARTICLE 519.3**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-1036**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Bâtiments principaux

- a) Un nombre maximal de 320 logements est autorisé dans l'ensemble de la zone H-1036;
- b) Plusieurs bâtiments principaux peuvent être érigés sur un même terrain.

2. Usage additionnel

Le code usage « 541 – Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD) » est autorisé à titre d'usage additionnel.

3. Stationnements

- a) Un nombre minimal de quatre (4) cases situées à l'extérieur doit être réservé aux personnes à mobilité réduite;
- b) Aucune aire de stationnement n'est permise en cour latérale sur rue;
- c) Un stationnement souterrain à deux (2) niveaux doit être aménagé.

4. Aménagements paysagers

- a) Un aménagement paysager doit être réalisé le long de l'avenue des Cèdres;
- b) Une aire d'agrément doit être réalisée. Celle-ci doit être située à l'extérieur, gazonnée et aménagée (plantation, trottoir, bassin d'eau, terrasse, sculpture, pergola, tonnelle, équipements de jeux, barbecue fixe, foyer extérieur, etc.).

5. Façade

La façade principale du bâtiment principal doit faire front sur la 9<sup>e</sup> rue de la Pointe.

(SH-550.38-A, 22-07-2017)

### **SOUS-SECTION 13.11.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-2729**

#### **ARTICLE 519.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-2729**

Lorsque la grille des spécifications réfère au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Usages principaux

- a) Plus d'un usage principal est autorisé sur un même terrain et dans un même bâtiment.

2. Bâtiments principaux

- a) Plusieurs bâtiments principaux peuvent être érigés sur un même terrain.

3. Stationnements

- a) Pour l'application du Chapitre 8, dans le cas où plus d'un usage principal est exercé sur un même terrain et/ou est compris dans un même bâtiment, les normes applicables au stationnement hors rue sont celles du groupe « COMMERCIAL (C) »;
- b) Pour l'application de la sous-section 8.3.7, dans le cas où plus d'un usage principal est exercé sur un même terrain et/ou est compris dans un même bâtiment, le nombre de cases de stationnement minimal requis doit se calculer de la manière suivante :

Nombre de cases de stationnement = 1 case par unité d'hébergement + 1,5 case par unité d'habitation.

4. Dispositions relatives au chargement et au déchargement

- a) Pour l'application de l'article 295, dans le cas où plus d'un usage principal est exercé sur un même terrain et/ou est compris dans un même bâtiment, le nombre minimal de quais de manutention

requis est celui qui est relatif aux usages « Hôtels et édifices à bureaux ».

(SH-550.60, 13-03-2021)

#### **~~SOUS-SECTION 13.11.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-9516~~**

(SH-550.83, 04-03-2024)

#### **~~ARTICLE 519.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-9516 (ABROGÉ)~~**

(SH-550.83, 04-03-2024)

### **SECTION 13.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES INDUSTRIELLES**

#### **~~SOUS-SECTION 13.12.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX STRUCTURES DE TYPE « MÉGA-DÔMES » (ABROGÉ)~~**

(SH-550.55, 17-07-2021)

#### **ARTICLE 520 APPLICATION (ABROGÉ)**

(SH-550.55, 17-07-2021)

#### **ARTICLE 521 DISPOSITIONS APPLICABLES (ABROGÉ)**

(SH-550.5, 24-03-2012), (SH-550.55, 17-07-2021)

#### **SOUS-SECTION 13.12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE I-9744**

##### **ARTICLE 521.1 APPLICATION**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone, malgré toute disposition à ce contraire.

##### **ARTICLE 521.2 BANDE TAMPON**

Une bande tampon doit être aménagée sur le terrain de manière à isoler tout usage de la classe 3 du groupe industriel « Industrie lourde (I3) » sur une largeur minimale de cinquante (50) mètres sur toute la périphérie de l'aire d'exploitation, sauf au niveau des voies d'accès.

Cette bande tampon doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Des arbres conifères à feuillage persistant ou des arbres feuillus à feuillage persistant doivent être plantés sur toute la largeur de la bande tampon, de manière à créer un écran visuel; les arbres doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres au moment de la plantation;
2. Les essences d'arbres composant la bande tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %;
3. La bande tampon doit comprendre un arbre pour chaque 35 mètres carrés de la superficie de la bande tampon, répartie de manière régulière sur l'ensemble de la bande tampon;

4. La bande tampon doit être gazonnée ou autrement paysagée de manière à ne pas laisser le sol à nu;
5. Dans le cas où la bande tampon est occupée par un boisé existant, ce boisé doit être conservé et la plantation d'arbres n'est pas requise dans la mesure où le boisé rencontre les caractéristiques mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

Cette bande tampon doit être terminée dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

Cette bande tampon doit être entretenue et maintenue en bon état de manière à conserver un écran visuel.

(SH-550.8, 04-05-2013)

### **SOUS-SECTION 13.12.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE I-2570**

#### **ARTICLE 521.3 APPLICATION**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone, malgré toute disposition à ce contraire.

#### **ARTICLE 521.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

L'entreposage extérieur est autorisé et doit respecter les conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur ne peut s'effectuer que dans la cour latérale;
2. La hauteur maximale des produits entreposés est de 2,5 mètres;
3. L'aire réservée pour l'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture décorative, non ajourée, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres.

(SH-550.11, 04-05-2013)

### **SOUS-SECTION 13.12.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-1237**

#### **ARTICLE 521.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE I-1237**

**ABROGÉ**

(SH-550.33, 18-06-2016; SH-550.97, 22-07-2025)

### **SOUS-SECTION 13.12.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C-1321 ET C-1325**

#### **ARTICLE 521.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-1321 ET C-1325**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone, malgré toute disposition à l'effet contraire.

1. La superficie minimale au sol d'un bâtiment principal est de 300 mètres carrés;

2. Lorsque le bâtiment principal a une superficie inférieure à 450 mètres carrés, un seul usage est autorisé par bâtiment;
3. Le revêtement extérieur des façades ayant front sur une rue publique doit être constitué dans superficie minimale de 50 % de maçonnerie (excluant les ouvertures). Spécifiquement pour la zone C-1325, la brique doit être de couleur rougeâtre ou brunâtre de sorte à s'harmoniser avec les couleurs déjà existantes sur les bâtiments de la zone;
4. La façade doit présenter des modulations des plans verticaux par des avancées, des jeux de matériaux ou de la fenestration pour briser la linéarité;
5. L'utilisation de clôture à maille de chaînes n'est pas autorisée. Les clôtures doivent être de type ornemental et décoratif;
6. Une bande bordant tout espace de stationnement hors rue doit être gazonnée ou autrement paysagée. Un arbre feuillu ayant un D.H.P. d'au moins cinq (5) centimètres ou un conifère d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres, au moment de leur plantation, doit être planté à chaque douze (12) mètres linéaires. Cette bande doit être composée d'au moins 60 % de conifères;
7. Un conteneur à déchets ou à matières récupérables doit être totalement dissimulé par une clôture décorative non ajouré ou d'un aménagement paysager à feuillage persistant de sorte à ce qu'il ne soit pas visible d'une rue publique;
8. Tous les services d'utilité publique doivent être enfouis.

(SH-550.45, 30-09-2018)

#### **SOUS-SECTION 13.12.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C-1342 ET C-1343**

##### **ARTICLE 521.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-1342 ET C-1343**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans ces zones pour la façade de tous les bâtiments principaux situés sur l'avenue Saint-Marc, malgré toute disposition à l'effet contraire.

1. Le murage des fenêtres donnant sur la façade avant et la façade latérale visible de la rue n'est pas autorisé;
2. Les murs de maçonnerie existants sur la façade avant et la façade latérale visible de la rue ne peuvent être recouverts d'aucun matériau de revêtement extérieur ou d'isolation thermique, ni être peint avec une peinture autre que celle spécifiquement destinée à ce type d'ouvrage;
3. Les matériaux de recouvrement extérieur pour la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal sur la façade avant et la façade latérale visible de la rue doivent s'agencer par leur couleur, leur apparence et leur volume avec les matériaux du bâtiment existant ou avec ceux situés à proximité du bâtiment visé.

(SH-550.45, 30-09-2018)

#### **SOUS-SECTION 13.12.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C-2506, C-2531, C-2533, C-2709- ET C-2711**

**ARTICLE 521.8**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-2506, C-2531, C-2533, C-2709 ET C-2711**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans ces zones pour la façade de tous les bâtiments principaux, situés sur l'avenue de Grand-Mère, malgré toute disposition à l'effet contraire.

1. Le murage des fenêtres donnant sur la façade avant et la façade latérale visible de la rue n'est pas autorisé;
2. Les murs de maçonnerie existants sur la façade avant et la façade latérale visible de la rue ne peuvent être recouverts d'aucun matériau de revêtement extérieur ou d'isolation thermique, ni être peint avec une peinture autre que celle spécifiquement destinée à ce type d'ouvrage;
3. Les matériaux de recouvrement extérieur pour la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal sur la façade avant et la façade latérale visible de la rue doivent s'agencer par leur couleur, leur apparence et leur volume avec les matériaux du bâtiment existants ou avec ceux situés à proximité du bâtiment visé.

(SH-550.45, 30-09-2018)

**SOUS-SECTION 13.12.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C-3130, C-3329 ET C-3334**

**ARTICLE 521.9**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-3130, C-3329 ET C-3334**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans ces zones pour la façade de tous les bâtiments principaux, situés sur le boulevard de Shawinigan-Sud et la 105<sup>e</sup> Avenue, malgré toute disposition à l'effet contraire.

1. Le murage des fenêtres donnant sur la façade avant et la façade latérale visible de la rue n'est pas autorisé;
2. Les murs de maçonnerie existants sur la façade avant et la façade latérale visible de la rue ne peuvent être recouverts d'aucun matériau de revêtement extérieur ou d'isolation thermique, ni être peint avec une peinture autre que celle spécifiquement destinée à ce type d'ouvrage;
3. Les matériaux de recouvrement extérieur pour la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal sur la façade avant et la façade latérale visible de la rue doivent s'agencer par leur couleur, leur apparence et leur volume avec les matériaux du bâtiment existants ou avec ceux situés à proximité du bâtiment visé.

(SH-550.45, 30-09-2018)

**SOUS-SECTION 13.12.9 STATION DE LAVAGE DE BATEAU**

**ARTICLE 521.10**

**APPLICATION**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone, malgré toute disposition à ce contraire.

## ARTICLE 521.11 STATION DE LAVAGE DE BATEAU

Une station de lavage de bateau est autorisée et doit respecter les conditions suivantes :

1. Une station de lavage de bateau doit être aménagée et conçue de manière à tenir compte de la fréquence de l'utilisation qui en est faite, des caractéristiques du milieu environnant, des sols adjacents, de pluies abondantes et :
  - a) Permettre l'enlèvement des matières résiduelles tombées au sol après les opérations de lavage;
  - b) Assurer la stabilité du sol;
  - c) Prévenir l'érosion du sol;
  - d) Prévenir la percolation et le ruissellement de l'eau de nettoyage vers tout plan d'eau ou toute bouche d'égout du système pluvial;
2. Une station de lavage de bateau doit être située à une distance minimale de 30 mètres de tous plans d'eau ou cours d'eau;
3. Une station de lavage de bateau constitue un usage accessoire à un usage autorisé dans la zone;
4. Un seul bâtiment peut être utilisé pour desservir une station de lavage de bateau, lequel peut être adjacent à un abri ouvert sur trois côtés;
5. Tout équipement susceptible d'émettre du bruit ou de la vibration doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un caisson isolant, lorsque situé sur un emplacement immédiatement contigu à un emplacement utilisé aux fins d'un usage habitation;
6. Les matières résiduelles provenant des activités de lavage de bateau doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet, lequel doit être entouré d'un enclos conçu de manière à éviter la dispersion de ces matières et identifié par un affichage;
7. Au moins un affichage doit indiquer les directives de nettoyage et informer les utilisateurs sur les risques d'introduction et de propagation d'espaces aquatiques envahissantes (EAE);
8. Un affichage détaché d'une superficie maximale de 1 mètre carré peut être installé en cour avant, lequel doit minimalement identifier la station de lavage de bateau;
9. Tout affichage desservant l'usage de la station de lavage de bateau doit être une enseigne portative;
10. L'emplacement doit être aménagé de manière à permettre aux véhicules et leurs remorques d'entrer et sortir de l'emplacement en marche avant;
11. L'emplacement doit être aménagé de manière à permettre le stationnement hors rue d'au moins un véhicule et sa remorque lorsqu'un autre véhicule et sa remorque sont en cours de lavage;
12. Une entrée charretière d'une largeur d'au plus 10 mètres peut être aménagée pour desservir une station de lavage de bateau.

(SH-550.48, 16-07-2019)